



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Économie d'Agen

Promotion Française TULKENS 2023-2024

LA FINALITÉ ÉDUCATIVE À L'ÉPREUVE DE LA CONTRAINTE
JUDICIAIRE DANS LE CADRE DU PLACEMENT EN CENTRE
ÉDUCATIF FERMÉ (CEF)

Une étude réalisée sur le modèle du CEF des Chemins du Sud - Narbonne

Mémoire présenté et soutenu par Clara ESTÈVE

Sous la direction de Madame Marie-Cécile GUÉRIN,

Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université de
Bordeaux,

Institut de Sciences criminelles et de la Justice (ISCJ)

Septembre 2024

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc., qui sont empruntés et qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

Remerciements

Je tiens à remercier Madame Marie-Cécile GUÉRIN pour sa disponibilité et son accompagnement tout au long de la rédaction de ce mémoire, après avoir accepté de le diriger.

Mes remerciements s'adressent également au Centre Éducatif Fermé des Chemins du Sud situé à Narbonne et plus particulièrement à Monsieur Joachim RODELAS, directeur du CEF, pour son accueil et la confiance qu'il a su m'accorder durant ces deux mois de stage.

Je remercie l'ensemble de l'équipe éducative, l'infirmière du pôle soins et l'enseignante du pôle pédagogique du CEF de Narbonne pour leur accueil, leur écoute et leur disponibilité pour répondre à mes questions.

Je remercie également l'ensemble des jeunes placés au CEF de Narbonne qui, malgré une curiosité légitime quant à ma venue, ont su m'accorder leur confiance pour partager leur expérience, leurs doutes et leurs aspirations.

Aussi, mes remerciements vont à mes meilleurs amis, Alexis, Léna et Bryan qui, par leur bonne humeur et leur générosité, ont toujours su m'entourer.

Enfin, je souhaite remercier ma mère, Béatrice, pour sa patience et sa clairvoyance, mes deux sœurs, Charlotte et Inès, ainsi que mes grands-parents pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire.

« La logique du révolté est de vouloir servir la justice pour ne pas ajouter à l'injustice de la condition, de s'efforcer au langage clair pour ne pas épaissir le mensonge universel et de parier, face à la douleur des hommes, pour le bonheur. »¹

Albert CAMUS

¹ CAMUS Albert (1951), *« L'Homme révolté »*. Paris : Gallimard, 384 pages.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFMJF	Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
ARSE	Assignation à Résidence avec Surveillance Électronique
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CESDH	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
CEF	Centre Éducatif Fermé
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CJ	Contrôle Judiciaire
CJPM	Code de la Justice Pénale des Mineurs
CNAPE	Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CNESCO	Centre National d'Étude des Systèmes Scolaires
CNPP	Conférence Nationale des Premiers Présidents
CSAPA	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CVS	Conseil de la Vie Sociale
DIPC	Document Individuel de Prise en Charge
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DP	Détention Provisoire

DPJJ	Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
EPM	Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
ENPJJ	École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
JE	Juge des Enfants
JLD	Juge des Libertés et de la Détention
LOPJ	Loi d’Orientation et de Programmation pour la Justice
MEJP	Mesure Éducative Judiciaire Provisoire
MJIE	Mesure Judiciaire d’Investigation Éducative
MJP	Mesure Judiciaire Provisoire
MO	Milieu ouvert
OIP	Observatoire International des Prisons
ONPE	Observatoire National de la Protection de l’Enfance
PE	Projet d’Établissement
PFRLR	Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République
PJJ	Protection Judiciaire de la Jeunesse
SAH	Secteur Associatif Habilité
TPE	Tribunal Pour Enfants

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.1
<u>PARTIE 1</u> : L'action éducative au cœur de la prise en charge	p.9
<u>Chapitre 1</u> : L'exigence d'un cadre réglementé pour engager un travail éducatif efficace.....	p.9
<u>Chapitre 2</u> : La prise en compte des besoins spécifiques du mineur.....	p.21
<u>PARTIE 2</u> : Une action éducative caractérisée par la contrainte.....	p.34
<u>Chapitre 1</u> : Le temps éducatif à l'épreuve de la nouvelle temporalité du procès pénal.....	p.34
<u>Chapitre 2</u> : Un travail éducatif encadré par des prescriptions légales diverses	p.45
CONCLUSION.....	p.56
BIBLIOGRAPHIE.....	p.57
TABLE DES MATIÈRES.....	p.67

INTRODUCTION

Selon le sociologue Laurent Muchielli, la délinquance « *ne cesse par définition d'évoluer en même temps que et à l'image de l'ensemble de la société.* »² La délinquance, selon le dictionnaire du Larousse, correspond à « *l'ensemble des infractions commises, en un temps et en un lieu donnés* »³. Ainsi, un comportement est jugé comme criminel ou délictueux dès lors qu'il est érigé comme tel. En clair, c'est le principe de légalité des délits et des peines⁴ qui exige qu'un comportement fasse l'objet d'une incrimination et d'une peine pour être pénalisable. Ce pouvoir de punir, accordé à l'État en vertu du contrat social⁵, justifie, sinon explique, que la pénalisation des comportements dépende des aspirations de la société « *en un temps et un en lieu donnés* »⁶. Les mineurs, considérés de manière contemporaine comme une catégorie spécifique de la société devant être protégée, ont fait l'objet de réponses pénales diverses tant dans leurs fonctions que dans leurs formes. Il convient d'abord de définir ce que l'on entend par mineurs. Selon la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant (CIDE), il s'agit de « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». ⁷ Cette définition du mineur comme personne âgée de moins de dix-huit ans est confortée respectivement par le Code civil en son article 388⁸ et reprise par l'article L.11-1⁹ du Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM).

Le droit des mineurs, appliqué au droit civil, s'intéresse à la capacité de jouissance et d'exercice du mineur ainsi qu'à la protection de sa personne et de son patrimoine. Le droit pénal des mineurs, quant à lui, se focalise sur la responsabilité pénale dudit mineur en cas de crimes, délits ou contraventions, à la condition que celui-ci soit capable de discernement.¹⁰ Selon l'article L.11-1 du CJPM, le discernement du mineur doit

² MUCCHIELLI Laurent, « Regard sur la délinquance juvénile au temps des « Blousons noirs ». (Années 1960) », *Enfances & Psy*, 2008/4 (n° 41), p. 132-139.

³ Larousse. Délinquance. Dans *Dictionnaire en ligne*. Consulté le 20 mai 2024 sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/delinquance/23111>

⁴ Ce principe a été développé par Cesare Beccaria au XVIIIème siècle. Il est garanti par l'article 8 de la DDHC ayant valeur constitutionnelle et dispose que « *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

⁵ « *Du contrat social* » est un ouvrage publié par Jean-Jacques Rousseau en 1762 et affirme « *l'adhésion volontaire du peuple à la collectivité du peuple, définissant les droit et les devoirs des uns et des autres.* »

Dans *Dictionnaire Alternatives Économiques*. Consulté le 20/05/2024 : <https://www.alternatives-economiques.fr/dictionnaire/definition/96921#:~:text=Le%20contrat%20social%20est%20donc,des%20uns%20et%20des%20autres>

⁶ *Ibid*, note n°3.

⁷ *Convention internationale sur les droits de l'enfant*, art. 1

⁸ *Code civil*, art. 388 : « *Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

⁹ *CJPM*, art. L.11-1 : « *Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.* »

¹⁰ *Ibid*, note n°9.

s'entendre de sa capacité à comprendre et à vouloir son acte ainsi que de son aptitude à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Il conviendra, dans ce mémoire, d'étudier le mineur sous l'angle du volet pénal au travers de la délinquance ou de la criminalité. Il faut noter que les réponses pénales à l'encontre des mineurs n'ont pas toujours fait l'objet d'une réponse guidée par la notion d'« *éducabilité* » développée par l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante¹¹. En effet, à partir des années 1840, la forme disciplinaire est privilégiée dans la réponse pénale à l'encontre des mineurs délinquants. En témoigne l'instauration des colonies pénitentiaires agricoles implantées à l'écart de l'influence corruptrice des villes, où les enfants pouvaient être placés dès l'âge de 7 ans afin d'y recevoir une éducation morale religieuse et professionnelle¹². À ces colonies gérées par des entreprises privées où la logique de profit primera sur l'instruction, succéderont les colonies publiques requalifiées en maisons d'éducation surveillées en 1927 avec des conditions de vie inchangées : insalubrité, brutalité, privations, travail forcé¹³...

Si la spécificité du droit des mineurs sera prise en compte notamment par une loi du 22 juillet 1912 instaurant « *les tribunaux pour enfants et adolescents* », ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, avec l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante¹⁴ qualifiée de « *charte de l'enfance délinquante* », qu'un changement de paradigme a lieu. En effet, la logique répressive du XIX^{ème} siècle est abandonnée au profit d'une logique humaniste et protectionniste vis-à-vis des mineurs délinquants considérés comme « *éducables* ». Cette notion implique, qu'en cas de réponse pénale à leur égard, les décisions doivent tendre vers « *leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.* »¹⁵ Fondée sur le principe de spécialisation, celle-ci crée la fonction de juge des enfants et consacre la primauté de l'éducatif sur le répressif dans la lignée des idées du mouvement de la Défense sociale nouvelle.¹⁶ L'esprit de l'ordonnance est détaillé dans l'exposé de ses motifs dont il ressort que les mineurs délinquants « *ne pourront faire l'objet que de mesures de protection,*

¹¹ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (version abrogée depuis le 30 septembre 2021)

¹² PIERRE Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2003/1 (N° 5), p. 43-60.

¹³ BOURQUIN Jacques, « Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence*, 2005/4 (T. 23 n°4), p. 877-897.

¹⁴ *Ibid*, note n°11.

¹⁵ Article Préliminaire du CJPM inspiré des motifs de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.

¹⁶ Théorie pénale développée par Marc ANCEL (1902-1990) ayant pour objet de repenser le système pénal autour de la réadaptation sociale du délinquant.

d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. »¹⁷ Si ce modèle avait notamment pour objectif d'instaurer une priorité des mesures éducatives sur les peines, il n'en demeure pas moins que le développement de la notion d'insécurité dès la fin des années 1990 doublé d'une difficulté de lisibilité de l'ordonnance eu égard aux nombreuses modifications, ont fait naître une volonté de réforme.

Toutefois, réformer la justice pénale des mineurs n'est pas synonyme de disparition de la spécialisation de celle-ci. En effet, dans une décision du 29 août 2002¹⁸ relative à la LOPJ (Loi d'Orientation et de Programmation Pour la Justice), le Conseil constitutionnel a reconnu comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) la spécificité du droit pénal des mineurs. Ainsi, le Conseil constitutionnel dégage trois principes que sont « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.* »¹⁹ Cependant, le Conseil constitutionnel relève que l'ordonnance de 1945 n'excluait pas « *en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de 13 ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République, en matière de justice des mineurs* ». ²⁰

C'est donc dans un objectif de lisibilité et d'adaptabilité à l'évolution de la délinquance juvénile qu'une commission Varinard a réfléchi, en 2008, à une réforme de l'ordonnance de 1945, via 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs.²¹ Cependant, un véritable consensus entre fermeté et clémence n'aura été permis que par la loi du 23 mars 2019 de programmation et réforme de la justice²² qui a habilité le gouvernement, par voie d'ordonnance le 11 septembre 2019 à adopter la partie législative du CJPM.²³ A cet égard, cette loi reposait sur quatre objectifs « *1°- simplifier la procédure*

¹⁷ *Ibid*, note n°11.

¹⁸ Conseil constitutionnel, 29 août 2002, n°2002-46, *loi d'orientation et de programmation pour la justice*, JORF, 10 septembre 2002.

¹⁹ *Ibid*.

²⁰ *Ibid*.

²¹ Ministre de la Justice, « *Adapter la justice pénale des mineurs : entre modifications fondamentales et innovations raisonnables, 70 propositions* », Paris : La Documentation Française ; 2008.

²² Loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF, n°71, 24 mars 2019.

²³ GUÉRIN Marie-Cécile, « Mineur délinquant – Généralités. Responsabilité pénale », article 122-8, fascicule 10-10, *Lexis Nexis Jurisclasser*, 8 novembre 2021.

pénale applicable aux mineurs délinquants ; 2°- accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ; 3°- renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ; 4°- améliorer la prise en compte de leurs victimes »²⁴. Le CJPM a finalement été ratifié par la loi du 26 février 2021²⁵ et entré en vigueur le 30 septembre 2021. Au titre des principales modifications, l'article L.11-1 du CJPM a instauré une présomption de discernement pour les mineurs âgés d'au moins treize ans. Dès lors, concernant la responsabilité pénale, celle-ci est définie par tranches d'âges. Les mineurs âgés de moins de treize ans sont donc présumés incapables de discernement contrairement aux mineurs âgés de treize à seize ans qui peuvent être sanctionnés pénalement par l'emprisonnement mais bénéficient d'une atténuation de moitié de leur peine. Enfin, les mineurs délinquants âgés de seize à dix-huit ans n'ont pas, par principe, le bénéfice de cette excuse de minorité.²⁶

Concernant la compréhension des facteurs de la délinquance juvénile nécessaire à une réponse pénale adaptée, l'Institut Universitaire des jeunes en difficultés a identifié trois groupes de facteurs : « *la psychologie de l'adolescent ; les facteurs familiaux ; les facteurs sociaux et économiques* ». ²⁷ Il faut noter que ces facteurs sont aggravés par l'urbanisation et le développement de la société de consommation. En outre, tandis que l'âge moyen d'entrée dans la délinquance recule, la nature des actes commis s'aggrave engendrant une volonté étatique de sécurité et de répression. Pour le criminologue Sébastien Roche, « *le rajeunissement et l'augmentation du niveau de violence des actes sont un seul et même phénomène* ». ²⁸ En outre, afin d'accélérer la réponse pénale vis-à-vis d'une jeunesse caractérisée par l'immédiateté, a été généralisé le principe de la césure du procès pénal en deux audiences distinctes : d'une part sur la culpabilité et d'autre part sur la sanction²⁹. Entre ces deux audiences, une période de mise à l'épreuve éducative pouvant aller jusqu'à neuf mois peut permettre d'ordonner, selon l'article 521-14 du CJPM « *une expertise médicale ou psychologique, une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), une mesure judiciaire provisoire (MJP), un contrôle judiciaire (CJ) ou*

²⁴ *Ibid*, note n°23.

²⁵ Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019

²⁶ BONFILS Philippe, GOUTTENOIRE Adeline. « *Droit des mineurs* ». Dalloz, 3^{ème} édition, 2021. Chap. 1, l'objet du droit des mineurs, §2, le contenu de la minorité, p. 6-7.

²⁷ Institut Universitaire jeunes en difficultés, « *La délinquance juvénile : ses particularités et ses causes* », Bulletin d'information n° 17 (2), 2022.

²⁸ Sénat, « *Rapport n° 340 (2001-2002) de la commission d'enquête (1) sur la délinquance des mineurs* », Paris : Tome 1, 2002.

²⁹ *CJPM*, Art 521-9.

une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). » Enfin, dans le CJPM, « force est de constater que la procédure repose sur deux acteurs principaux : le parquet et le juge des enfants (JE) »³⁰ avec un rôle prépondérant du parquet « mineurs » qui oriente la procédure. En effet, « le développement des alternatives aux poursuites particulièrement pertinentes en matière de petite délinquance des mineurs, a toutefois inévitablement donné plus de poids au parquet mineur par rapport au juge des enfants »³¹.

Le CJPM entend également faire preuve d'adaptabilité à l'évolution de la délinquance juvénile. Cette délinquance serait présentée dans le débat public comme étant en pleine explosion depuis les années 1990. Cependant, Laurent Muchielli relève que les statistiques utilisées dans le cadre de ce débat public concernent celles de la police et de la gendarmerie. Les données en la matière « sont liées d'une part à la façon – variable – dont les services de police et de gendarmerie traitent les plaintes des victimes qui se font connaître. »³² Dès lors, « elle dépend de ce que les forces de l'ordre cherchent et trouvent par elles-mêmes »³³.

Cependant, ces statistiques, véhiculées particulièrement par les médias, engendrent des évolutions législatives en partie marquées par l'émergence de faits divers. A cet égard, Jacques Chirac a pu proposer, au cours de l'année 2002 de faire de la sécurité sa priorité en cas de réélection. Dominique Perben, désigné Garde des Sceaux dès juillet 2002 présenta « un projet d'orientation et de programmation pour la justice dont un des aspects majeurs sera le traitement plus efficace de la délinquance des mineurs. »³⁴ La loi Perben I du 9 septembre 2002 sera donc à l'origine de la création des Centres Éducatifs Fermés (CEF) pour les mineurs multirécidivistes et multiréitérants et des Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Certains membres de l'opposition regrettaient que le « texte propose d'enfermer plus, contre l'intérêt des jeunes, de leurs parents, de leur entourage, contre l'intérêt de la société »³⁵ alors que les Centres Éducatifs Renforcés (CER) n'avaient pas encore fait l'objet d'un bilan de fonctionnement sérieux à cette époque. La création des CEF est présentée comme justifiée eu égard « à la nécessité

³⁰ *Ibid*, note n°28.

³¹ *Ibid*, note n°28.

³² MUCCHIELLI Laurent, « L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000) », *Sociétés contemporaines*, 2004/1 (n° 53), p. 101-134.

³³ *Ibid*.

³⁴ GOGUEL D'ALLONDANS Thierry « Les nouveaux visages de l'éducation renforcée : cef, epm, epide », *VST - Vie sociale et traitements*, 2010/4 (n° 108), p. 54-60.

³⁵ *Ibid*.

d'écarter les mineurs réfractaires au respect de la loi, considérés comme dangereux »³⁶. Les mineurs délinquants ont déjà fait l'objet d'une telle qualification au XIXème siècle. En effet, il s'agissait de « résoudre la question sociale à sa racine par la rééducation forcée des enfants des classes pauvres ; les placer dans des établissements spécifiques où, bien que privés de liberté, ils seraient traités avec plus d'humanité que dans les prisons d'adultes »³⁷ Dès lors, le concept de « danger », souvent développé dans un contexte sécuritaire, semble davantage se rapprocher du concept de rééducation disciplinaire plutôt que du postulat de l'éducabilité du mineur établi par l'ordonnance de 1945.

Les CEF, objets de ce mémoire, sont un moyen de prise en charge des mineurs délinquants. En effet, le CJPM, en son article L.113-7 les présente comme des « établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. » Les CEF accueillent jusqu'à douze jeunes, pendant six mois renouvelables une fois, âgés de treize à dix-huit ans, multirécidivistes, multiréitérants ou ayant commis des faits d'une particulière gravité. Le placement d'un mineur en CEF relève d'une décision judiciaire et constitue une alternative à l'incarcération. Au nombre de 54, ils sont répartis sur le territoire français, soit en tant qu'établissements publics relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) soit du secteur associatif habilité (SAH) relevant de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ). Ces établissements appartiennent à la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux³⁸ et sont donc soumis à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale³⁹.

De ce fait, les mineurs sont considérés comme des usagers-acteurs de leur placement. Selon Nicolas Sallée, reprenant la pensée de Dominique Youf, cette

³⁶ THOMAS Carole, « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la « fermeture juridique » dans la loi Perben I », Droit et Société, 2006 2/3, n° 63-64., p. 511.

³⁷ PETIT Jacques-Guy, PIERRE Michel, FAUGERON Claude, « Histoire des prisons en France 1789-2000 » éd. Privat, 2000., p. 68 à 69.

³⁸ Au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

³⁹ Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, JORF, n°2, 3 janvier 2002.

responsabilisation *« fonde l'impératif d'éducation et a justifié la cristallisation d'une nouvelle philosophie de l'éducation au pénal. »*⁴⁰ En effet, le terme de « centre éducatif » fait référence à un foyer d'hébergement où un programme éducatif est organisé et personnalisé autour d'activités obligatoires telles que l'enseignement et des activités facultatives comme des sorties culturelles. De plus, le placement en CEF doit tendre vers une responsabilisation du mineur dans la mesure où celui-ci construit son projet de sortie avec l'équipe éducative.

Le terme de « centre fermé » renvoie, quant à lui, à la notion de contrainte. Cette contrainte, au sein du CEF, se concrétise d'une part, par une fermeture matérielle empêchant *in fine* la récidive et d'autre part, par une fermeture juridique matérialisée par les obligations judiciaires du jeune placé. La fermeture tant juridique que matérielle est un outil au service de la conformité du mineur aux règles imposées par la justice et le personnel du CEF. Selon un rapport des inspections générales des CEF en 2015, *« le caractère fermé des CEF est un concept juridique dans la mesure où il réside dans la sanction du non-respect des obligations auxquelles le mineur est astreint. Il prend essentiellement appui sur le caractère contenant de la prise en charge éducative et pédagogique des mineurs. Il s'accompagne néanmoins d'une matérialisation architecturale de la fermeture qui doit être visible »*⁴¹. Cette fermeture juridique se confirme par la facilité des mineurs à fuguer des CEF contrairement à la logique pénitentiaire des EPM. Deux injonctions, à priori paradoxales, sont donc mêlées : la contrainte et l'éducation. En effet, le cahier des charges des CEF définit le placement comme poursuivant *« un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. À cette fin, ils conduisent une action éducative structurée et visant l'évolution positive de la situation du mineur. »*⁴²

De ce fait, la prise en charge éducative repose sur une aide contrainte qui, par principe, ne repose pas sur une véritable adhésion du mineur même si c'est l'objectif poursuivi à long-terme. D'ailleurs, le caractère contraint des CEF se traduit par la reconnaissance de son caractère privatif de liberté permettant au Contrôleur Général des

⁴⁰SALLÉE Nicolas. « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et Société*, vol. 38, no. 1, 2014, pp. 77-101.

⁴¹ Inspection générale des services judiciaires, Inspection générales des affaires sociales, *« Rapport sur le dispositif des CEF »*, Paris, juillet 2015, 149 pages.

⁴² Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, *BOMJ*, n°2016-03, 31 mars 2016.

Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) de les faire entrer dans son champ de contrôle. Les CEF, dans la lignée du développement du travail éducatif comme mise à l'épreuve, ont été mis en avant par la loi du 23 mars 2019 avec la création de 20 CEF supplémentaires. Leur pertinence a donc été relevée en ce qu'ils sont tournés vers l'extérieur tout en respectant un cadre contenant. Cependant, le faible niveau de formation des personnels éducatifs, les disparités en matière d'offres partenariales en raison des implantations géographiques différentes entre les CEF ainsi que les nombreuses carences dont sont victimes les mineurs placés sont autant de critères qui témoignent d'un bilan mitigé notamment en matière de récidive. En effet, l'Observatoire International des Prisons (OIP) a pu qualifier les CEF d'« *antichambres de la prison* » d'une part, en raison de la « *disciplinarisation* » qui s'inspire des mesures pénitentiaires et d'autre part, par un taux d'incarcération assez important dû à la difficulté de tenir les obligations dans le cadre du placement.⁴³

Ainsi, dans quelle mesure la finalité éducative, assignée au placement en CEF, est-elle desservie par la diversité de ses obstacles ?

Pour y répondre, il conviendra d'une part d'envisager l'action éducative comme étant au cœur de la prise en charge de ces mineurs (**PARTIE 1**) et d'autre part, de constater que cette prise en charge est caractérisée par la contrainte (**PARTIE 2**).

⁴³ Observatoire International des Prisons (OIP), « *Les centres éducatifs fermés, « antichambres de la prison »* [en ligne], publié en novembre 2018. Disponible sur : <https://oip.org/analyse/les-centres-educatifs-fermes-antichambres-de-la-prison/> (consulté le 1/04/2024).

PARTIE 1 : L'action éducative au cœur de la prise en charge

Afin d'organiser au mieux la réponse éducative, un cadre réglementé est nécessaire (**Chapitre 1**) eu égard à l'absence de repères dont sont victimes ces mineurs ancrés dans la délinquance. Toutefois, il est fondamental de ne pas omettre que, du fait de leur minorité, ceux-ci font partie d'une catégorie spécifique nécessitant des besoins adaptés (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'exigence d'un cadre réglementé pour engager un travail éducatif efficace

A cet égard, un cadre préalable est posé avant même l'entrée du mineur au CEF (**Section 1**). Cependant, la mise à l'écart de l'environnement habituel du mineur vers un milieu contraint a nécessairement pour effet de mettre à l'épreuve les droits fondamentaux dont ils sont normalement titulaires en milieu libre (**Section 2**).

Section 1 : L'impératif d'un cadre préalable à l'arrivée du mineur en CEF

Le préalable à l'entrée du mineur au sein du CEF est conditionné par la sortie de son environnement habituel jugé criminogène (**Paragraphe 1**). Toutefois, le mineur doit se conformer à une prise en charge phasique au sein de la structure, pourvu que cette conformité revête un intérêt éducatif (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La sortie de l'environnement habituel jugé criminogène

La circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en CEF rappelle que le placement est « *destiné à prévenir la persistance et le renouvellement des comportements délinquants par le retrait du milieu social habituel des mineurs* ». ⁴⁴ Ce retrait, présenté comme nécessaire, ressort du constat des sociologues, à l'étranger, d'un lien existant entre considérations géographiques et délinquance. En effet, c'est d'abord aux Etats-Unis, dans les années 20, que les sociologues tentent de localiser la délinquance juvénile en rendant compte de ce lien entre

⁴⁴ Cahier des charges annexé à la circulaire de la DPJJ du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé.

urbanisation et délinquance. À cet égard, Frederick Thrasher⁴⁵ constate que les quartiers dans lesquels sont regroupés les immigrés touchés par la précarité, sont marqués par une forte « *désorganisation sociale* ». Ce concept, précisé par Robert Park dès 1925, désigne « *l'incapacité à unir le quartier autour de valeurs communes et à y maintenir des contrôles sociaux efficaces.* »⁴⁶ Dès lors, « *une vie de famille inadéquate, la pauvreté, un environnement détérioré, une religion inefficace, une éducation défailante et des loisirs inexistantes forment la matrice du développement des gangs.* »⁴⁷ En effet, l'affiliation des jeunes à ces gangs « *offre un substitut à ce que la société ne parvient pas à donner [...], il comble un manque et offre une échappatoire.* »⁴⁸ Forts de ces constats, les sociologues de l'École de Chicago, notamment Clifford R. Shaw et Henry McKay dans leur ouvrage principal « *Juvenile Delinquency and Urban Areas* » (1942) ont, à travers une démarche « *d'écologie urbaine* »⁴⁹, renouvelé le constat que l'environnement avait une influence sur les conduites délinquantes. En effet, ils ont relevé que, malgré le renouvellement des populations dans les quartiers d'immigrés pauvres de Chicago, le taux de délinquance restait inchangé. Le phénomène de délinquance ne serait, dès lors, pas associé à des considérations purement ethniques comme ont pu le développer Lombroso et Garofalo.⁵⁰

De la même manière, si Albert Cohen, partisan de la théorie de sous-cultures délinquantes, insiste également sur les difficultés socio-économiques et l'échec des institutions qui jalonnent le parcours des jeunes délinquants ; il n'en demeure pas moins que la bande délinquante constitue une instance de socialisation. En effet, « *les enfants apprennent à devenir délinquants en devenant membres de groupes dans lesquels la conduite délinquante est déjà établie.* »⁵¹ Il y aurait alors un conflit, une tension, entre les normes dominantes véhiculées par les institutions et les normes véhiculées par l'environnement immédiat.⁵² Albert Cohen se refuse donc à considérer que quiconque

⁴⁵ F.M. THRASHER, *The Gang. A Study of 1313 Gangs in Chicago*, Chicago, University of Chicago Press, 1927

⁴⁶ BODY-GENDROT Sophie, « Les recherches sur les « lieux sensibles » aux États-Unis », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 18 - n°3 | 2002, 107-116.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ L'« *écologie urbaine* » est une démarche introduite à Chicago par Robert PARK et Ernest BURGESS qui « *vise à dégager l'influence de l'environnement sur les conduites individuelles, à partir d'une analyse de la distribution spatiale des faits de délinquance juvénile et en considérant les conditions d'existence qui prévalent dans les zones qui manifestent les taux les plus élevés.* »

OGIEN Albert, « II. Le milieu », dans : *Sociologie de la déviance*. Sous la direction de OGIEN Albert. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Licence », 2012, p. 65-70.

⁵⁰ GAROFALO (1851-1934), le père de l'école italienne de criminologie et LOMBROSO (1835-1909), son disciple, ont développé une doctrine positiviste qui considère que les criminels sont déterminés par des considérations ethniques qui justifieraient la mise en œuvre d'une « *politique de neutralisation* » notamment pour le « *criminel né* ».

⁵¹ MAUGER Gérard, « II. Les théories de la délinquance juvénile », dans : Gérard Mauger éd., *La sociologie de la délinquance juvénile*. Paris, La Découverte, « Repères », 2009, p. 30-57.

⁵² Cette discordance entre réalité et espérance, à l'origine des comportements déviants, est issue de la théorie de la tension développée par Merton

puisse échapper au processus de socialisation. Cette théorie de sous-cultures confirme l'adage selon lequel « *la nature a horreur du vide.* » En effet, celui-ci présuppose que tout environnement, par essence, est organisé. Dès lors, partout où le chaos structurel menace, les individus s'organisent et produisent des règles pour lutter contre la « *désagrégation sociale* »⁵³. Le sociologue français, Thomas Sauvadet s'est également imprégné du lien entre ancrage territorial et délinquance juvénile avec la bande pour instance de socialisation. En effet, celui-ci développe le concept de « *capital guerrier* »⁵⁴. Ce concept fait référence aux capacités développées par les jeunes délinquants pour entrer dans un fonctionnement hiérarchisé au sein de leur cité qui oscille entre concurrence et solidarité. Comme tout capital, une partie peut être héritée par le biais de proches déjà ancrés dans la délinquance. En outre, Thomas Sauvadet fait remarquer que l'enclavement favorisant la proximité physique est pour partie à l'origine du développement de la maîtrise d'un « *savoir-faire débrouillard et délinquant* »⁵⁵.

Il faut noter que, contrairement aux États-Unis, les études sur la délinquance juvénile en France, n'ont connu un véritable essor qu'à partir des années 1980-1990 notamment dû à l'irruption du phénomène des « *violences urbaines* »⁵⁶. En effet, Claude Vaillant a relevé que, sur la période entre 1995 et 2004, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont augmenté de 57%⁵⁷ avec, pour événement emblématique, les émeutes de 2005 dans les banlieues françaises.⁵⁸ Dès lors, comme l'affiliation au groupe est perçue comme un risque de récurrence, le placement en CEF a pour objectif de rompre avec l'environnement délinquant considéré comme criminogène. Comme le mineur est retiré de son domicile familial le temps du placement, celui-ci est éloigné de ses repères habituels. Cet éloignement du milieu habituel poursuit deux objectifs : « *d'une part l'insertion ou la réinsertion du mineur et d'autre part la protection de l'ordre public*

⁵³ SAUVADET Thomas, « *Le capital guerrier. Concurrence et solidarité entre jeunes de cité* », Armand Colin, coll. « Sociétales », 2006, 303 pages.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Le terme de « *violences urbaines* » est une expression française qui relie ces violences au phénomène d'urbanisation. En effet, Christophe Soulez et Alain Bauer dans « *Violences et insécurité urbaines* » indiquent que pour comprendre ce phénomène une approche territoriale est nécessaire. Ainsi, l'origine de cette violence aurait principalement pour cause la défense du territoire face aux intrus. SOULLEZ Christophe, BAUER Alain, *Violences et insécurité urbaines*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2010.

⁵⁷ VAILLANT Claude, « Violences urbaines. De la genèse aux perspectives », *Humanisme*, 2007/2 (N° 277), p. 104-117.

⁵⁸ Les émeutes de 2005 ont débuté dans la commune de Clichy-Sous-Bois, se sont étendues aux banlieues de Seine-Saint-Denis puis à toute l'Île de France. Ces émeutes avaient pour genèse le décès de deux adolescents alors qu'ils étaient poursuivis par la police.

répondant à la demande de sécurité, de tranquillité d'un quartier qui subit les délits d'un jeune »⁵⁹.

La prise en charge, au sein des CEF, résulte d'une prise en charge basée sur une relation de confiance progressive qui permet au mineur de passer d'une phase de prise en charge éducative à une autre.

Extrait de carnet de bord

« Je sais que si je rentre dans ma cité, je recommencerais, il y a trop de tentations. Mais là-bas il y a des bons côtés aussi, tout le monde s'aide en cas de galères, pour les courses, pour les transports... Par contre, on peut se battre pour un regard de travers » m'a confié un jeune. En effet, dès mon premier jour, je remarque que les jeunes ont un véritable savoir-faire délinquant. Certains ont des membres de leur famille déjà incarcérés. Il y a chez eux un réel patriotisme de cité et une solidarité. En effet, les jeunes se dépannent pour fournir des cigarettes ou des stupéfiants. Ils incitent même les nouveaux arrivants à fumer comme rite de passage. Eu égard au constat d'un attachement à la ville ou quartier pouvant se révéler nocif dans son désistement, beaucoup ont, au titre de leur CJ, une interdiction de fréquenter leur quartier pendant une période donnée. Cette interdiction est d'ailleurs vécue comme une double punition. »

Paragraphe 2 : La responsabilisation du mineur via une prise en charge phasique

La circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 pose le principe d'une prise en charge éducative phasique en CEF⁶⁰. En effet, « le placement en CEF repose sur des étapes précises ayant pour objectif l'évolution positive de la situation du mineur. Trois phases correspondant à l'évolution de la situation du mineur structurent

⁵⁹ SICOT François « Conflits de culture et déviances des jeunes de banlieue », *Revue européenne des migrations internationales*, 2007, vol. 23, numéro ouvert, 2007/2, p29 à 56.

⁶⁰ Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, BOMJ, n°2016-03, 31 mars 2016.

l'action éducative. Il s'agit de la phase d'accueil, la phase de consolidation du projet personnalisé du mineur et la phase de préparation à la sortie. »⁶¹

Extrait de carnet de bord

« J'ai remarqué que la formalisation de ces étapes est très importante pour les mineurs en ce qu'elle permet de donner des repères sur les 6 mois de placement, à des jeunes ayant un rapport difficile avec la projection. L'accueil du mineur est formalisé par le Document Individuel de Prise en Charge initial (DIPC). Ce document, personnalisé en fonction des injonctions du placement, se présente comme un contrat entre le mineur, les représentants légaux et le CEF. Cette signature, notamment par le jeune, lui permet de se rendre compte qu'il a des devoirs envers la justice et des droits à faire valoir envers la structure. Au CEF de Narbonne, les deux premiers mois consistent en une phase d'observation où le mineur est « bloqué », il ne peut recevoir de visites de ses parents. En outre, lors des deux premiers mois, il doit obligatoirement participer aux ateliers techniques et aux activités éducatives (informatique, multi-service, sport, classe...). Cette phase d'observation permet au personnel d'évaluer les capacités du jeune, et donc, in fine, sa capacité à adhérer au placement. A cet égard, la phase d'observation en CEF se rapproche de la procédure d'accueil en établissement pour peine. À chaque fin d'étape, une synthèse avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire permet de valider ou non son passage à la phase suivante. Ce passage d'une phase à une autre représente beaucoup pour le jeune placé qui l'identifie comme une marque de confiance et de reconnaissance de ses efforts. »

Le fait que la circulaire insiste sur l'évolution du mineur comme structurant sa prise en charge témoigne d'un changement de paradigme depuis l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante. En effet, les « bouleversements d'ordre matériel et moral de la Seconde Guerre mondiale »⁶² aboutissent à la primauté de l'éducatif sur le répressif visant l'éducabilité du mineur. « Cette primauté apportée à l'éducation résulte de l'idée que le mineur délinquant est plutôt un mineur inéduqué qu'un mineur responsable ». ⁶³ Dès lors, selon Henri Michard, les comportements des jeunes délinquants sont perçus « comme des

⁶¹ *Ibid* note n°60.

⁶² *Ibid*, note n°11.

⁶³ BOURQUIN Jacques, «La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant», *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série | 2007, 111-127.

symptômes »⁶⁴. En effet, Selon Philippe Milburn, le paradigme de la « *psychologie clinique* » est venu se substituer au « *paradigme de la morale, commune, laïque ou religieuse* »⁶⁵. Le contexte politique qui entoure l'après-guerre, à savoir une politique interventionniste, justifie que l'État mette tout en œuvre, *via* une obligation de moyens, pour résoudre la problématique de la délinquance juvénile. Si avant 1945, c'était au mineur de s'adapter au modèle de justice pénale imposé, dès 1945, c'est l'État qui doit adapter la réponse pénale à la personnalité du mineur. En effet, l'article 2 de l'ordonnance de 1945 fait référence « *aux circonstances et à la personnalité du mineur* » pour « *soit prononcer une sanction éducative, soit prononcer une peine* ». Comme l'ordonnance de 1945 vise l'éducabilité du mineur, on part du postulat que le mineur est « *réadaptable* ». Cette réadaptation sociale est rendue possible lorsque le mineur est psychologiquement « *apte à la sanction ou de manière plus précise apte à profiter de la sanction.* »⁶⁶

Cependant, le concept de capacité pénale a été délaissé au profit de la notion de discernement réintroduite à l'issue de l'arrêt *Laboube*⁶⁷ en 1956 qui exige que, pour faire l'objet d'une sanction, l'infraction commise par le mineur lui soit imputable. La notion de discernement introduite comme matrice du droit pénal des mineurs justifie l'introduction d'une véritable responsabilisation du mineur. Désormais, l'article 122-8 du Code pénal pose que le discernement constitue une condition *sine qua non* de la responsabilité pénale et précise, en renvoyant au CJPM, que l'âge de treize ans constitue le seuil de discernement. Selon Philippe Milburn, « *à partir du moment où vous considérez les mineurs comme titulaires de droits et de devoirs, vous leur accordez et leur reconnaissez une responsabilité et, d'une certaine manière, vous préparez le terrain à une approche tout à fait différente* »⁶⁸. Une fois le discernement du jeune établi, le mineur est envisagé comme un sujet de droit. Cette responsabilisation innervé la prise en charge éducative du mineur dans la mesure où l'éducation passe par la responsabilisation⁶⁹. L'adhésion du mineur au placement passe par le sentiment d'être acteur de son placement. Toutefois, cette volonté de responsabilisation *via* une prise en charge phasique au CEF n'est pas sans rappeler le régime progressif instauré par la réforme Amor en 1945 et ses dérives. En effet, la Défense sociale nouvelle « *prône l'utilisation des sciences humaines*

⁶⁴ MICHARD Henri, De la justice distributive à la justice résolutive. La dialectique du judiciaire et de l'éducatif, Vauresson, *CRIV*, 1985.

⁶⁵ MILBURN Philip, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Erès, 2009.

⁶⁶ STANCIU Vasile, « La capacité pénale, le problème de la responsabilité », *RDPC*, 1938, p. 23.

⁶⁷ Cass. crim., 13 déc. 1956, n° 55-05772, *Laboube*.

⁶⁸ *Ibid* note n°65.

⁶⁹ *Ibid*.

pour éclairer, diagnostiquer de façon scientifique le traitement adéquat qui doit permettre au délinquant, une fois sa peine purgée, de retrouver sa place dans la société »⁷⁰. Ce régime progressif avait pour objet de découper le temps de détention en quatre phases « permettant d'améliorer graduellement leur régime de détention, l'objectif étant de les « rééduquer » afin de permettre leur réinsertion sociale (responsabilité, confiance, contrôlé et ordinaire) »⁷¹ Cependant, ce régime progressif a échoué définitivement en 1975. L'enjeu sécuritaire ayant pris le pas sur l'objectif de réinsertion, une logique de coût-avantage s'était instaurée. Cette pratique est remarquable en CEF. En effet, la première phase du placement correspond à la phase d'observation et le passage d'une phase à une autre accorde au mineur plus de privilèges que dans la phase précédente. En outre, il y a toujours possibilité de régresser comme le régime progressif le prévoyait en 1945. En effet, à l'époque, « en cas de manquement, il les [les avantages] perd aussitôt et rétrograde dans la classe inférieure. »⁷².

Toutefois, malgré le choix d'un régime que l'on pourrait qualifier de progressif en CEF, celui-ci ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril les droits fondamentaux du mineur placé, socle de l'intervention éducative.

Section 2 : Les droits fondamentaux mis à l'épreuve par le placement

La circulaire d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement des CEF insiste sur la nécessité de l'« *instauration d'un cadre sécurisant et donc contenant* ». ⁷³ Toutefois, la structuration juridique des CEF doit « *garantir, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles* ». Certains droits fondamentaux font donc davantage l'objet d'un maintien plutôt que d'une garantie stricte en ce qu'ils peuvent faire l'objet de restrictions. À cet égard, la liberté d'expression se doit d'être maintenue (**Paragraphe 1**), de la même manière que les liens familiaux (**Paragraphe 2**). Un tel maintien est indispensable à

⁷⁰DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre, « Chapitre 6. La Défense sociale nouvelle consacre un traitement humain du délinquant », dans : *Droit pénitentiaire. Tout le cours à jour des dernières réformes*, sous la direction de DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre. Paris, Vuibert, « Vuibert Sup Droit », 2019, p. 38-44.

⁷¹ SANCHEZ Jean-Louis, « L'application du régime régime progressif et l'expérience de la maison centrale réformée de Mulhouse, XXème siècle », *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, janvier 2023, n°62.

⁷²*Ibid.*

⁷³Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, *BOMJ*, n°2016-03, 31 mars 2016.

l'effectivité de la finalité éducative des CEF visant la réinsertion du mineur dans la société.

Paragraphe 1 : Le maintien de la liberté d'expression

Les CEF, établissements sociaux, sont soumis à la loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale⁷⁴, et donc au Code de l'action sociale et des familles (CASF). A cet égard, l'article L311-4 du CASF dispose que, « *pour garantir l'exercice effectif de ses droits, et notamment prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne, à son représentant légal s'il y a lieu (...) un livret d'accueil auquel sont annexés : a) une charte des droits et libertés de la personne accueillie (...), b) le règlement de fonctionnement* ». Force est de constater que cette charte remise au mineur dès son arrivée est innervée par la liberté d'expression garantie par l'article 10⁷⁵ et 11⁷⁶ de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC). En effet, au sein de cette charte, l'article 3 fait référence au droit à l'information, l'article 4 à la participation de la personne ou encore l'article 11, au droit à la pratique religieuse. La mise en œuvre effective de ces droits garantis par la Charte suggère que la liberté d'expression soit garantie.

Cette liberté d'expression est pour partie dépendante de l'organisation et du fonctionnement de chaque structure, ce qui met en péril ce droit fondamental. En effet, l'article 311-4 du CASF prévoit que l'élaboration même du règlement des CEF qui « *définit les droits et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective (...) est établi après consultation du conseil de la vie sociale (CVS)* ». Cependant, si le CVS est une innovation majeure de la loi de 2002 en ce qu'elle « *permet d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service* »⁷⁷, il n'en demeure pas moins que sa mise en place n'est pas toujours obligatoire. À cet égard, l'article D311-3 du CASF prévoit qu'« *il [le CVS] n'est pas obligatoire lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans, des personnes majoritairement du dernier alinéa de l'article D. 311-9 ainsi que dans les lieux de vie et d'accueil relevant du III de l'article L. 312-1* ». Le renvoi à l'article D.

⁷⁴Ibid, note n°39.

⁷⁵ « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi »

⁷⁶ « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, s'exprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

⁷⁷Ibid, note n°39.

311-9 concerne les « *établissement ou services prenant en charge habituellement les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relative à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative.* » Dès lors, les CEF n'ont pas pour obligation de mettre en œuvre un CVS.

Toutefois, le décret du 25 avril 2022⁷⁸ est venu modifier cet article D311-3 et oblige ces établissements, à défaut de CVS, « *d'instituer tout autre forme de participation* » sans préciser sa forme. Face à ces restrictions, Pierre Verdier a déploré que ces dispositions soient sans réel fondement et pose la question suivante : « *en quoi le fait d'être étiqueté « délinquant » ou « en danger » devrait priver un enfant de parole ?* »⁷⁹ Pourtant, l'article 12 de la CIDE prévoit expressément que « *les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* » En outre, si un CVS est instauré, aucune élection n'est organisée puisque c'est le directeur de l'établissement ou son représentant qui le préside. Il y a donc un enjeu démocratique important relatif à la participation de l'utilisateur dans son placement. Pourtant, le Conseil constitutionnel fait du « *relèvement éducatif et moral du mineur* »⁸⁰ un PRFRLR mais comment envisager ce relèvement sans la participation citoyenne et démocratique du mineur ? Malgré tout, des outils permettent de s'assurer du respect des libertés et droits fondamentaux, travail effectué par le CGLPL. En effet, le CGLPL, dans ses recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté rappelle utilement que les droits fondamentaux tels que le droit d'expression « *ne sont pas propres aux personnes privées de liberté* » mais que, pour autant, « *l'enfermement peut parfois justifier des limites à leur exercice mais celles-ci doivent être légales, nécessaires et proportionnées.* »⁸¹

Selon les recommandations minimales du CGLPL, la liberté d'expression « *inclut la liberté de critiquer, y compris le service public chargé d'administrer les lieux d'enfermement.* »⁸² En outre, « *l'expression collective ne saurait constituer à elle seule*

⁷⁸ Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation, JORF, n°98, 27 avril 2022, texte n°44.

⁷⁹ VERDIER Paul « Décrets relatifs aux conseils de la vie sociale : recul des droits de l'enfant », *JDJ* n° 251, janvier 2006, p. 51

⁸⁰ Ibid, note n°18.

⁸¹ CGLPL, « *Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté* », juin 2020.

⁸² Ibid.

un risque de trouble justifiant une interdiction de principe. Le recours à des formes d'expression collective doit être organisée. »⁸³ Par ailleurs, le CGLPL recommande que « les personnes privées de liberté doivent pouvoir adresser leurs requêtes, questions ou doléances aux personnes ou services compétents ». ⁸⁴ Toutefois, les recommandations du CGLPL n'ont pas de valeur coercitive et ne sauraient garantir le respect de la liberté d'expression de manière uniforme selon les structures. Il en va de même pour le maintien des liens familiaux.

Extrait de carnet de bord

« Le CEF de Narbonne s'est organisé pour donner la parole au mineur de manière individuelle comme collective. En effet, tous les lundis se tient un temps de parole faisant partie intégrante de l'emploi du temps du jeune. Ce temps de parole est animé par un membre du personnel cadre ainsi que les éducateurs présents ce jour-là. L'objectif est d'habituer le mineur à prendre la parole en public, à faire valoir ses demandes de manière structurée ou à réfléchir sur les facteurs qui l'ont mené à être placé. En outre, un délégué des jeunes est en voie d'être instauré ainsi qu'un cahier de doléances pour faire part des difficultés liées au placement. Concernant la liberté de conscience, volet de la liberté d'expression depuis deux questions prioritaires de constitutionnalité de 2013 et 2018, celle-ci questionne beaucoup les professionnels dans leurs pratiques. Surtout, les jeunes placés pour des infractions en relation avec le terrorisme font l'objet d'une vigilance accrue par les éducateurs et les cadres. Les nombreux impératifs et protocoles imposés par la justice tels que les procédures spécifiques en matière de fugues ou encore l'écriture de rapports quasi-périodiques sur le comportement du jeune sont autant d'éléments déstabilisants pour un personnel éducatif peu formé à ces questions. L'intervention d'un médiateur du fait religieux envoyé par la PJJ a pu être perçu comme un dispositif essentiel afin de soulager les inquiétudes du personnel. »

Paragraphe 2 : Le maintien des liens familiaux

Martine Court, maître de conférence en sociologie, rappelle utilement que « depuis les premiers travaux de sociologie de l'éducation, la famille apparaît comme la

⁸³ *Ibid*, note n°81.

⁸⁴ *Ibid*, note n°81.

principale instance de transmission du capital culturel »⁸⁵ Dès lors, « *le manque de contrôle parental, la présence d'ascendants eux-mêmes délinquants ou un climat conflictuel* »⁸⁶ seraient autant de facteurs permettant d'expliquer la délinquance juvénile. En effet, la qualité relationnelle dans le foyer primerait sur la structure familiale en tant que telle, la structure familiale ne constituant qu'un caractère secondaire en matière de délinquance. À cet égard, Marc Leblanc insiste sur cette variable clé qu'est la supervision parentale définie comme « *le contrôle exercé par les parents sur les sorties, les fréquentations, le travail scolaire, les activités informelles de leurs enfants* »⁸⁷ augurant d'une bonne communication dans la famille et d'une « *conformité des enfants nécessaire au maintien de l'ordre social* ». ⁸⁸ Si le placement en CEF vise à retirer le mineur de « *son milieu social habituel* »⁸⁹, pour autant, celui-ci ne doit pas aboutir à rompre les liens familiaux déjà souvent distendus. En effet, la circulaire d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CEF relève que, lorsque le placement d'un mineur est proposé, doit être pris en compte « *le maintien des liens avec le milieu familial ou le bassin de vie du mineur* ». ⁹⁰ La jurisprudence européenne identifie le droit au maintien des liens familiaux au titre de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie prévoit que « *la prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.* »

Cependant, maintenir les liens familiaux est plus ou moins aisé à mettre en œuvre d'une part, eu égard à l'emplacement des CEF à proximité ou pas des lieux de transports et d'autre part, eu égard à l'éloignement géographique du CEF vis-à-vis du domicile familial. Le GGLPL avait déjà relevé cette disparité entre les établissements en 2011 en précisant que « *les implantations géographiques des CEF étaient intervenues de manière*

⁸⁵ COURT Martine, HENRI-PANABIÈRE Gaële, « La socialisation culturelle au sein de la famille : le rôle des frères et sœurs », *Revue française de pédagogie*, 179 | 2012, 5-16.

⁸⁶ MOHAMMED Marwan, « 2. Relations familiales et formation des bandes », dans : *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, sous la direction de MOHAMMED Marwan. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Le Lien social », 2011, p. 97-161.

⁸⁷ M. Leblanc, 1988, « Des années 1970 aux années 1980 : changements sociaux et rôle de la famille dans l'explication de la conduite délinquante des adolescents », *Annales de Vaucluse*, 28, 1, p. 159-187 (p. 161).

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*, note n°73.

⁹⁰ *Ibid.*

désordonnée, sans cohérence institutionnelle et sans lien suffisant avec les bassins de délinquance »⁹¹. En outre, le maintien des liens familiaux passe par les visites familiales qui sont régies par le règlement intérieur propre à chaque établissement.⁹² Ainsi, l'encadrement des visites familiales répond à la volonté de la personne qui édicte le règlement. Seul le CGLPL indique, dans ses recommandations minimales de 2020 relatives au respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, que ces structures « doivent être en mesure de recevoir des visites régulières, en particulier des membres de leur famille et de leur proche »⁹³ De la même manière, les retours week-end dans la famille, sont encadrés par le règlement intérieur de la structure et sont donc souvent accordés en fonction du bon comportement du jeune.

Ce lien fait entre comportement et liens familiaux questionne quant à la finalité des CEF : disciplinarisation ou relèvement éducatif et moral ? C'est le bilan fait par Jean Luc Rongé, directeur de l'Association Défense des Enfants Internationale, vis-à-vis des CEF qui tendent, dans leur fonctionnement, à faire de la psychologie comportementaliste une caricature. En effet, « est-il bien nécessaire et conforme aux droits et libertés de la personne hébergée que les communications téléphoniques avec la famille aient systématiquement lieu en présence d'un éducateur, que les visites des familles soient conditionnées au « bon comportement », hors les cas où, pour des raisons relatives à l'enquête ou les contraintes expresses décidées par le juge, ces limitations à la liberté soient prescrites dans le cadre du contrôle judiciaire ou de la mise à l'épreuve ? »⁹⁴ Le CGLPL, dans sa mission sur l'évaluation des CEF, répond à cette question de manière non ambiguë. Le maintien des liens familiaux ne doit pas « modifier le contact avec la famille en fonction du comportement des jeunes »⁹⁵. En effet, les restrictions relatives à ce droit ne peuvent être apportées que par un magistrat et non par le personnel éducatif qui ne remplit pas cette fonction.

⁹¹ CGLPL, Rapport d'activité 2011, Paris : Edition Dalloz, n° 314, avril 2012, 360 pages.

⁹² Article 8 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF : « le CEF est doté d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits du mineur placé et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement. Le règlement doit notamment préciser les modalités d'autorisation de sortie du lieu d'hébergement, d'utilisation des moyens de communication écrites et téléphoniques, de l'accès aux locaux en journée, de visite des familles sur les lieux d'hébergement. »

⁹³ *Ibid.*, note n°81.

⁹⁴ RONGE Jean-Luc, « Centres éducatifs fermés : quels bilans ? », *Journal du droit des jeunes*, 2013/10 (N° 330), p. 32-40.

⁹⁵ IGSJ, IGAS, IPJJ, Mission d'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013., p.30.

Extrait de carnet de bord

« Au sein du CEF de Narbonne, l'accueil des mineurs originaires de la région Occitanie est priorisé. Celui-ci a la chance d'être implanté en plein centre-ville et donc facilement accessible en transports. Lors des deux premiers mois de placement, aucun retour week-end n'est possible au domicile familial. Ces retours constituent un véritable enjeu pour le jeune qui les attend souvent avec impatience. Tout comme le passage de la phase d'observation à la phase de consolidation du projet constitue un levier de persuasion plutôt que de dissuasion, la menace de retirer le prochain week-end est souvent utilisée. Il est légitime de se demander si la sanction consistant à couper le mineur de sa famille et de ses proches est réellement une punition efficace ou au contraire un facteur de risque. »

Chapitre 2 : La prise en compte des besoins spécifiques du mineur

Les jeunes placés en CEF le sont en raison de conflits avec la loi, toutefois, il n'en demeure pas moins que leur conduite délinquante les met en danger (**Section 1**) d'où la nécessité d'une autorité contenante (**Section 2**) qui assure un ancrage pour des jeunes en perte de repères. En effet, la finalité éducative des CEF se traduit notamment par une contenance dans l'action éducative, c'est-à-dire un encadrement rigoureux de leur journée, matérialisée par l'autorité de l'équipe éducative.

Section 1 : Une ambivalence entre jeunesse délinquante et en danger

L'action éducative est certes mise en difficulté par les nombreuses carences dont sont victimes les mineurs placés (**Paragraphe 1**) mais de fait, la justifie. Au titre des carences, et eu égard à leur profil souvent en rupture familiale et scolaire, il est difficile de les maintenir dans un système scolaire ou de les introduire dans le monde professionnel (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le mineur placé, une victime de multiples carences

Nicolas Sallée, sociologue et chercheur à l'université de Montréal, constate que « la justice des mineurs française est placée, depuis 30 ans, sous le joug d'une injonction

généralisée qui vise un durcissement des réponses pénales ». ⁹⁶ Ce durcissement s'est accompagné de l'émergence d'un nouveau modèle qu'il qualifie « *d'éducation sous contrainte* » dont la création des CEF et EPM en 2002 en sont les prototypes. Cette réintroduction de l'éducatif sous la contrainte s'explique, selon lui, par une fragilisation de l'ambition éducative. En effet, la pratique, en matière de délinquance juvénile, consistait en « *une hausse du recours aux mesures de détention principalement utilisées, par les magistrats, pour « soulager » les équipes d'éducateurs qui s'estimaient dépassées par certains des jeunes les plus difficiles.* » ⁹⁷ Dès lors, avant 2002, il y avait une réelle dichotomie entre le champ de la protection et le domaine répressif de l'incarcération. Or, depuis 2002, « *on assiste à un processus général de dissémination de la contrainte tout au long de la chaîne éducative, qui reconfigure la philosophie d'ensemble de la justice des mineurs française, tout en contribuant à brouiller les frontières entre milieu ouvert et milieu fermé* ». ⁹⁸ En outre, certains sociologues, tels que Laurent Muchielli, regrettent que jeunesse délinquante et jeunesse en danger soient entendues séparément alors même qu'il s'agit en partie du revers d'une même médaille. ⁹⁹ En effet, celui-ci constate un délaissement, particulièrement depuis 30 ans, d'une part du milieu ouvert et d'autre part de la « *prévention primaire notamment ce qui dépend aujourd'hui des départements : la protection maternelle et infantile (PMI), l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les structures dédiées à l'adolescence...* » ¹⁰⁰. À cet égard, la directrice de la PJJ en 2017, Mme Madeleine Mathieu avait relevé cette corrélation entre jeunesse délinquante et en danger. En effet, « *il existe un nombre très élevé de mineurs délinquants qui ont eu un antécédent en protection de l'enfance, ou un contexte familial qui aurait mérité une prise en charge en protection de l'enfance* » ¹⁰¹

En outre, Nicolas Sallée fait le constat d'un investissement massif dans ces structures qu'il qualifie de « *contention* » c'est-à-dire les CEF, CER et EPM. En effet, « *en 2012, les CEF constituaient 11,6% du budget total de la PJJ.* » ¹⁰² D'ailleurs, Manuel Palacio, constate que cette différence de moyens et de budgets entre prévention primaire, milieu ouvert et milieu fermé constitue un non-sens alors même que ces structures

⁹⁶ SALLÉE Nicolas, « Éduquer sous contrainte », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/2 (N° 64), p. 55-65.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ MUCCHIELLI Laurent, TOUIL Ahmed Nordine, « Jeunesse délinquante et jeunesse en danger : des territoires convergents. Entretien avec Laurent Mucchielli », *Le Sociographe*, 2015/5 (N° Hors-série 8), p. 71-82.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Assemblée Nationale, « *Rapport d'information n°1702 sur la justice des mineurs* », Paris : 2019, page 20.

¹⁰² *Ibid.*

« accueillent le même type de population »¹⁰³. Dès lors, des considérations politiques semblent entrer en jeu. Un budget plus important est alloué aux structures fermées puisqu'elles poursuivent un objectif sécuritaire tandis que la lutte contre les difficultés socio-économiques ne répond pas à un cahier des charges. Pourtant, depuis 30 ans, une partie de la population française connaît ce que Laurent Muchielli qualifie de « ghettoïsation » c'est-à-dire une forte augmentation des inégalités socio-spatiales avec une population qui « cumule les difficultés : chômage de masse et précarité de l'emploi pour les adultes, échec scolaire pour les enfants, discriminations objectives pour les personnes dites « issues de l'immigration », sentiments d'abandon, de rejet et de racisme largement partagés, phénomènes de replis sur soi voire d'autodestruction, déviances individuelles et collectives multiples. »¹⁰⁴ Malgré une connaissance de ces facteurs, Laurent Muchielli relève que le regard porté sur la délinquance juvénile est « souvent apeuré, désapprobateur voire vindicatif et, est de fait encouragé par le traitement politique et médiatique de ces problèmes dans le débat public. »¹⁰⁵

Si la circulaire du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement des CEF prévoit qu'un bilan de santé est réalisé dès l'arrivée du mineur permettant la mise en œuvre d'un parcours de soins personnalisé, il n'en demeure pas moins que ces carences sont complexes à traiter et à articuler avec la contrainte. A cet égard, Aurélie Boulanger, dans sa thèse sur l'alliance thérapeutique en CEF, a analysé les conduites addictives et troubles du comportement dont ces jeunes sont victimes. En effet, elle relève que les troubles de conduites « peuvent être des consommations de substances psychoactives mais également des passages à l'acte mettant en jeu l'intégrité physique de l'adolescent ou celle d'autrui. Par ailleurs, il faut noter que les troubles des conduites sont un facteur de risque de suicide ». ¹⁰⁶ En outre, « les problématiques addictives concernent 52,1% des patients inclus dans l'étude dont 64% consomment du cannabis et 28% des patients déclarent consommer à la fois du cannabis et de l'alcool de façon régulière. »¹⁰⁷

¹⁰³ PALACIO Manuel, « Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s) », *Journal du droit des jeunes*, 2006/9 (N° 259), p. 23-25.

¹⁰⁴ *Ibid.*, note n°99.

¹⁰⁵ *Ibid.*, note n°99.

¹⁰⁶ BOULANGER Aurélie. « Adolescents en CEF : Alliance thérapeutique : réalité ou utopie ? » thèse de doctorat : sciences du Vivant (sous la direction de Madame le Docteur C. MORISE), Nancy : Université de Lorraine, 2014, 82 pages.

¹⁰⁷ *Ibid.*

Extrait de carnet de bord

« Quand je fume mon joint, je suis tranquille dans ma bulle, je pense plus, je fais plus de cauchemars ni de rêves la nuit. Quand j'arrête, je sens que je suis en manque et que je pourrais devenir fou », m'a confié un jeune placé. La consommation constitue pour eux un moyen d'anesthésier momentanément leurs émotions. Les jeunes ont l'impression d'avoir le contrôle face à la gestion de leur consommation. Cependant, cette liberté qu'ils croient d'autodétermination est elle-même déterminée par les fragilités à l'origine du début de leur consommation. Concernant le suivi infirmier, une fois le premier bilan de santé assuré, les rendez-vous médicaux permettent de recueillir des données sur la santé du jeune et donc d'associer les représentants légaux à la prise en charge de leur enfant. Pour certains jeunes, j'ai remarqué que leur premier rendez-vous chez le dentiste avait eu lieu grâce à l'intervention du CEF. Pour tenter de traiter les addictions, le CEF de Narbonne a mis en œuvre, grâce au pôle soin, un « parcours thérapeutique renforcé » qui permet notamment au jeune de travailler sur les raisons de sa consommation, et permet un suivi à l'extérieur en partenariat avec le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Narbonne (CSAPA). Le CEF de Narbonne a également mis en place, en partenariat avec le groupe d'Action Régionale de Prévention et d'Éducation à la santé des Jeunes (APREJ), un programme pour développer leurs compétences psycho-sociales et émotionnelles. Ces ateliers ont été une véritable réussite autant qu'une difficile épreuve du fait de l'exposition de ce qu'ils identifient comme des vulnérabilités. »

Ces carences dont les jeunes sont victimes dès leur entrée au CEF renforcent la difficulté qu'éprouve l'équipe éducative pour maintenir les jeunes dans le système scolaire ou les introduire dans le monde professionnel.

Paragraphe 2 : Le difficile maintien dans le système scolaire et professionnel

Marc Leblanc et Maurice Cusson avaient déjà identifié le rôle décisif de l'école et plus particulièrement de la performance scolaire. Dans la quatrième édition du « *Traité*

de criminologie empirique »¹⁰⁸, ils identifient qu'une réussite scolaire facilite l'acceptation des contraintes sociales et valorise l'enfant. Au contraire, en cas d'échec, les contraintes sociales seront alors vécues comme non légitimes et favoriseraient la délinquance. Fort de ces constats, le Sénat a relayé l'importance de l'instruction du jeune dans son processus de désistance défini comme « *une prise de conscience du délinquant sur sa motivation, mais aussi sur les ressources, objectives et subjectives, dont il dispose, par exemple son niveau d'instruction, ses capacités de communication ou son degré d'insertion professionnelle* ». ¹⁰⁹ A cet égard, le rapport d'information du Sénat identifie des facteurs de désistance dont l'âge (maturité), les éléments positifs de la vie (événements heureux), le capital humain (capacité de communication) et le capital social (intégration professionnelle)¹¹⁰. Le rapport de recherche de l'Observatoire régional de la délinquance¹¹¹ et des contextes sociaux a relevé l'importance du facteur de scolarisation et du capital social. En effet, il existerait une forte corrélation entre décrochage scolaire et délinquance en ce qu'il « *favorise l'oisiveté des jeunes et peut engendrer de fait un passage au délit ou le maintien dans la délinquance* »¹¹². Ce constat est conforté par le Ministère de la justice, qui, en 2015 a relevé qu'un adolescent sur deux pris en charge par la PJJ est en situation de déscolarisation.¹¹³ Selon David Matza, auteur de la théorie du « *drift* », ce processus de désengagement fait partie intégrante du passage à l'acte. En effet, selon lui, « *l'action des jeunes délinquants est le résultat d'un choix en partie libre et en partie déterminé, exprimé au terme d'un processus d'interaction graduel (éventuellement sur plusieurs années), de drift c'est-à-dire de flottement, de laisser-aller, de désengagement, d'abandon à la dérive, de désespoir qui peut finalement les soustraire au contrôle social.* »¹¹⁴ Ne pas agir sur le facteur de scolarisation présente alors un réel risque selon Laurent Muchielli, en effet, « *lorsque fragilités familiales et échec scolaire se cumulent, les préadolescents risquent alors de « tomber » plus souvent dans la délinquance, selon les opportunités et les phénomènes d'entraînement dans leurs*

¹⁰⁸ LE BLANC, MARC, and MAURICE CUSSON, editors. *Traité de Criminologie Empirique (4e Édition): Quatrième Édition Entièrement Revue et Mise à Jour*. Presses de l'Université de Montréal, 2010. JSTOR,

¹⁰⁹ Sénat, « *Rapport d'information n°726 (2017-2018) sur la réinsertion des mineurs enfermés* », Paris : Tome I, 2018, page 128.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ BIBARD D., BORRELLI, C., MUCHIELLI L., RAFFIN V. (2016), « La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse », *Les Rapports de Recherche de l'ORDCS*, n°9, MMSH, Université Aix-Marseille

¹¹² Ibid.

¹¹³ Ministère de la justice, Synthèse de l'état des connaissances, *Dossier de presse de la journée du 2 février 2015, février 2015*.

¹¹⁴ BEZIZ-AYACHE Annie, RAVIT Magali, « Fiche 15. Le passage à l'acte », dans : , *Fiches de Criminologie*. sous la direction de BEZIZ-AYACHE Annie, RAVIT Magali. Paris, Ellipses, « Fiches », 2021, p. 107-113.

*quartiers. Et lorsqu'ils y sont tombés, ils risquent aussi d'avoir plus de difficultés à en sortir. »*¹¹⁵

A cet égard, la circulaire du 10 mars 2016 de l'arrêté de 2015 sur le fonctionnement des CEF rappelle la nécessité de mettre en œuvre une action éducative structurée avec une véritable contenance éducative par le biais d'un programme d'activités soutenu. En effet, « *le CEF met en place des activités d'insertion scolaire et professionnelle dont trois ateliers techniques minimum ainsi que des activités d'éducation à la santé, culturelles, sportives ou de détente.* »¹¹⁶ La mise en œuvre de ces activités d'insertion scolaire et professionnelle doit se réaliser sous la forme d'un projet personnalisé réalisé en collaboration avec le jeune qui « *constitue un socle sur lequel le jeune peut s'appuyer pour se reconstruire et restaurer l'estime de soi.* »¹¹⁷ Toutefois, le Centre National d'Études des Systèmes Scolaires (CNESCO) temporise les effets de cette prise en charge scolaire qu'elle qualifie de « *trop tardive avec de fortes lacunes en matière de compétences scolaires* ». ¹¹⁸ Dès lors, l'obligation de scolarité, considérée par l'article 111-1 du Code de l'éducation comme une priorité nationale, s'applique au mineur jusqu'à 16 ans révolus¹¹⁹. Le fait d'être un mineur placé par une décision de justice ne saurait le soustraire à cette obligation. En effet, le CGLPL, dans ses recommandations minimales de 2019, rappelle que « *les enfants et adolescents privés de liberté ont le droit à l'éducation. À cette fin, tout lieu de privation de liberté accueillant des enfants ou adolescents doit recourir à des professionnels et disposer des moyens de leur dispenser un enseignement adapté à leur état de santé, à leurs besoins individuels et à la durée de leur enfermement et selon des modalités au moins équivalentes à celles du droit commun.* »¹²⁰

Afin de permettre une prise en charge individualisée équivalente au milieu ouvert, le processus d'évaluation des compétences lors de la phase d'évaluation est essentiel. En effet, l'évaluation permet « *d'identifier tout particulièrement les freins qui compromettent*

¹¹⁵ MUCCHIELLI Laurent, TOUIL Ahmed Nordine, « Jeunesse délinquante et jeunesse en danger : des territoires convergents. Entretien avec Laurent Mucchielli », *Le Sociographe*, 2015/5 (N° Hors-série 8), p. 63-74.

¹¹⁶ Ibid, note n°73.

¹¹⁷ Circulaire n°2018-154 du 14 janvier 2019 relative à l'accès à l'éducation au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé, *MENJ*, 17 janvier 2019.

¹¹⁸ *Conseil national de l'évaluation du système scolaire (CNESCO), Comment agir plus efficacement face au décrochage scolaire ? , dossier de synthèse de la conférence de comparaisons internationales sur le décrochage scolaire, novembre 2017.*

¹¹⁹ *Code de l'éducation*, art. L131-5.

¹²⁰ CGLPL, *Recommandations minimales n° 102 du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, 9 décembre 2019.

le parcours du jeune, qu'il s'agisse des freins endogènes (...) ou exogènes. »¹²¹ Toutefois, la réussite de la mise en œuvre de cet encadrement éducatif et professionnel est subordonnée à la qualité du tissu partenarial comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport en 2023 : « il convient aussi, au-delà des établissements scolaires, de nouer des partenariats avec les autres acteurs locaux intervenant dans le domaine de l'insertion scolaire et professionnelle, comme les centres d'information et d'orientation (CIO) et les missions locales. »¹²²

Extrait de carnet de bord

« Au sein du CEF de Narbonne, les jeunes accueillis ont tous entre 16 et 18 ans et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Cependant, dès que cela est possible, ils doivent être encouragés à la poursuite d'étude ou à l'intégration professionnelle. Les jeunes ont souvent un rapport difficile avec l'école, l'enseignante s'adapte donc à leur profil et à leurs potentialités. L'encadrement éducatif passe tant par l'apprentissage d'un socle commun que par l'ouverture sur le monde culturel. En outre, plusieurs jeunes ont pu passer le certificat de formation générale (CFG), l'attestation de sécurité routière (ASR) ou encore le Code de la route. Il s'agit, pour beaucoup, de l'obtention de leur premier diplôme ce qui restaure une confiance en soi souvent inexistante. Concernant les activités d'insertion professionnelle, les ateliers préprofessionnels permettent de faire naître chez certains jeunes des affinités avec un corps de métiers. Au CEF de Narbonne, on compte l'atelier restauration, l'atelier multi-services l'atelier informatique, l'atelier espaces verts et maraîchage, l'atelier hygiène et entretien ou encore l'éducation physique et sportive. »

Section 2 : La nécessité d'une autorité cadrante

L'équipe éducative est confrontée à des mineurs enracinés dans un schéma de violence (**Paragraphe 1**) d'où la nécessité d'une autorité sécurisante. Cependant, cette violence peut également être produite par la structure en elle-même. En outre, l'instabilité

¹²¹ BO Ministère de la Justice, Note de la PJJ du 24 février 2016, relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés., p.5.

¹²² Cour des comptes, « Observations définitives : les CEF et les EPM », juillet 2023, 70 pages.

du personnel en CEF (**Paragraphe 2**) notamment liée à un défaut de formation adaptée freine l'expression d'une autorité cadrante.

Paragraphe 1 : Des mineurs enracinés dans la violence

Le philosophe Yves Michaud a relevé la difficulté de définir la notion même de violence tant elle est évolutive. En effet, si, au sens courant, la « *violence renvoie à des comportements et des actions physiques* »¹²³, il n'en demeure pas moins que la violence est considérée comme telle en référence à une norme. En outre, il faut, selon Léo Farcy Callon, distinguer d'une part les formes de violence directement observables (bagarres, insultes) et d'autre part « *la violence plus insidieuse* »¹²⁴ que constitue la violence symbolique. La violence symbolique peut se définir comme « *une pression dont l'agent n'a pas conscience (...), elle est le présupposé de l'ordre social inégalitaire (...) et se loge dans toute interaction sociale* ». ¹²⁵ Dès lors, « *la famine, la sous-nutrition, l'absence de soins s'inscrivent dans des situations de domination qui concernent tous les aspects de la vie sociale et politique.* »¹²⁶

Les CEF, comme toute organisation qui prend en charge du public, n'échappent pas à l'expression de cette violence. En effet, Frédéric Phaure identifie que « *les adolescents, les adultes comme les organisations institutionnelles portent potentiellement en eux des formes de violence que les situations dans lesquelles ils sont placés sont susceptibles d'attiser.* »¹²⁷ Les jeunes identifient comme violence symbolique, liée à la domination des institutions sur eux, la décision à l'origine même de leur placement en CEF. En effet, pour Lahouari Addi, « *la rencontre avec la justice est alors l'aboutissement d'un engrenage de prises en charge institutionnelles dû à leur instabilité sociale* »¹²⁸. Il semble alors essentiel d'engager une réflexion sur les origines et les auteurs de cette violence. Les CEF sont-ils violents du fait des profils qu'ils accueillent ou la violence est-elle inhérente aux modalités de prises en charge institutionnelles ? La PJJ n'a pas toujours identifié la violence comme pouvant être véhiculée par les professionnels et les institutions. En effet,

¹²³MICHAUD Yves, « Définir la violence ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/2 (n° 60), p. 30-36.

¹²⁴FARCY-CALLON Léo, « La violence en Centre éducatif fermé : enjeux et traitement institutionnel », *Le Sociographe*, 2016/4 (N° 56), p. 11-24.

¹²⁵ADDI Lahouari, « Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu », *Revue française de science politique*, 2001/6 (Vol. 51), p. 949-963.

¹²⁶*Ibid.*, note n°123.

¹²⁷PHAURE Frédéric, « Faire institution pour ne pas faire violence », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/2 (n° 60), p. 54-59.

¹²⁸*Ibid.*, note n°125.

l'École Nationale de la PJJ (ENPJJ), en 2006 a installé une « *mission violence* » afin de proposer aux professionnels quelques gestes utiles en réaction à la violence.

Cependant, la note du 23 mars 2007 de la DPJJ relative à la prévention et à la gestion des situations d'agressions, seul texte de référence en matière de violences, ne contenait pas de référence à la violence institutionnelle ou à la violence potentiellement instaurée par les professionnels. Il faut attendre une note du 24 décembre 2015¹²⁹ pour que la DPJJ ne « *limite pas exclusivement le propos aux situations de violences générées par les jeunes* »¹³⁰. Selon la DPJJ, la prévention de la violence passe essentiellement par la mise en œuvre d'un cadre contenant et bientraitant qu'elle qualifie comme le « *souci de maintenir un cadre institutionnel stable, sécurisant avec des règles claires, cohérentes, connues de tous et partagées par les professionnels* »¹³¹ Afin d'explicitier la notion de contenance éducative dont les contours peuvent paraître flous, la DPJJ a publié un document thématique en 2017. En effet, celui-ci relève que la contenance est « *issue du soin psychanalytique transposée à l'action éducative* ».¹³² Cette référence à la psychanalytique rappelle les conclusions d'Henri Michard qui relevait que les comportements des jeunes étaient considérés comme « *des symptômes* »¹³³. Du point de vue de la DPJJ, la contenance éducative correspond à une « *conjugaison de la dimension contraignante de la mesure judiciaire avec l'action des professionnels et de son institution qui fait contenance pour le mineur dans le cadre de sa prise en charge et contribue ainsi à prévenir la récurrence* »¹³⁴. Dès lors, comme les individualités sont placées au centre de la prise en charge, le bilan des CEF reposerait sur la qualité de leur action éducative. En effet, dans son dossier thématique, la DPJJ relève que « *la contenance éducative est tributaire des individualités, des jeunes et des professionnels.* »¹³⁵

Cette notion de contenance éducative en CEF est d'ailleurs questionnée par certains auteurs dont Léo Farcy Callon qui constate que la violence est parfois un moyen de briser la routine face à une prise en charge qui gère l'espace, le temps et donc, *in fine*,

¹²⁹ Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, BOMJ, n°2016-01, 29 janvier 2016, 10 pages.

¹³⁰ Note d'accompagnement du 7 janvier 2016 de la note relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹³¹ *Ibid.*, note n°12.

¹³² DPJJ, « *Dossier thématique à l'appui des pratiques professionnelles : La contenance éducative* » : 2017, 21 pages.

¹³³ *Ibid.*, note n°64.

¹³⁴ « *Protection judiciaire de la jeunesse - La contenance éducative Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles de la contenance éducative. Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse - Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation Bureau des méthodes et de L'action éducative - 2017* », *Journal du droit des jeunes*, vol. 366-367, no. 6-7, 2017, p. 61.

¹³⁵ *Ibid.*, note n°132.

les corps. En effet, la prise en charge peut être vécue comme une violence, « *un étouffement, voire une dépossession de son identité* »¹³⁶ Dès lors, selon lui, l'effacement de l'identité substitue la notion de contenance au profit de la notion de contention. Les CEF constitueraient alors « *des institutions totalitaires au sens de Goffman* ». ¹³⁷

Extrait carnet de bord

« Cette violence surprend par son intensité et ses formes. Les éducateurs peuvent être poussés violemment, se faire cracher dessus, être isolés du reste de l'équipe comme technique d'intimidation, le plus courant étant les insultes. Les éducateurs ont une place très ambivalente puisqu'ils représentent d'une part un obstacle symbolisant les obligations et la contrainte et d'autre part constituent un repère rassurant, une autorité fiable dans la vie du jeune. D'ailleurs, j'ai remarqué que les éducateurs jugés les plus « permissifs » ne sont pas forcément les éducateurs les plus respectés. Ils constituent, dans la lignée des réflexes débrouillards du délinquant, uniquement une opportunité pour le jeune de sortir du cadre du règlement intérieur. De plus, les parcours de vie des jeunes placés sont souvent hors-normes et caractérisés par la notion de rupture. Certains jeunes au CEF de Narbonne ont du mal à faire la différence entre foyer de l'ASE et CEF. Le CEF de Narbonne organise avec rigueur le temps et l'espace des jeunes en évitant au maximum les moments de flottements sans activités précises où les tensions sont les plus susceptibles de s'exprimer. L'instauration du temps de parole, des temps de référence avec l'éducateur référent pour réfléchir au projet de sortie ou encore l'atelier APREJ pour développer leurs capacités affectives, sociales et cognitives sont des temps nécessaires pour faire du jeune un acteur de son placement. »

Paragraphe 2 : Une instabilité du personnel du CEF

Nicolas Sallée relève que l'Éducation surveillée, créée en 1927, s'était désolidarisée de l'Administration pénitentiaire par un décret du 1^{er} septembre 1945, expliquant cette volonté des éducateurs de se détacher de l'enfermement, de la contrainte que représentaient les bagnes d'enfants au XIX et XX^{ème} siècle¹³⁸. Cet historique expliquerait la réticence des éducateurs à introduire la nouvelle notion d'éducation

¹³⁶ *Ibid.*, note n°124.

¹³⁷ *Ibid.*, note n°124.

¹³⁸ SALLÉE Nicolas, « Que faire de l'autorité ? Des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse en centre éducatif fermé », *Agora débats/jeunesses*, 2013/2 (N° 64), p. 105-119.

contrainte que représentent les CEF. Dès lors, trouver un sens au concept d'éducation contenant explicité par la DPJJ¹³⁹ représente un réel défi pour l'équipe éducative. Cette relation éducative, selon Philippe Gaberan ne doit pas consister en un « *processus de réparation ou de normalisation de l'individu mais elle est un temps et un espace, à la fois instables et sécurisés, au sein desquels une personne requise pour ses compétences en aide une autre à passer du vivre à l'exister.* »¹⁴⁰ Cette vision de la relation éducative vise à sortir du schéma de disciplinarisation des corps et de l'esprit, notion développée par Michel Foucault dans son ouvrage « *Surveiller et punir* » publié en 1975. Dès lors, afin d'apporter une cohérence éducative dans la prise en charge des mineurs, il est nécessaire, comme l'indiquait le Sénat dans son rapport sur les CEF en 2011 « *de privilégier l'affectation ou le recrutement en CEF de personnels volontaires, adhérant au projet éducatif mis en place et ayant soit reçu une formation initiale adaptée, soit bénéficiant d'une expérience professionnelle significative dans la prise en charge d'adolescents difficiles.* »¹⁴¹ En effet, le CGLPL avait déjà insisté, en 2010, sur le fait que l'« *on ne peut s'improviser éducateur et les difficultés de recrutement, bien réelles, notamment dans les centres isolés, ne doivent pas faire obstacle au maintien d'exigences précises sur ce point, hors du respect desquelles un centre ne devrait pas voir le jour, qu'elle qu'en soit par ailleurs la nécessité* »¹⁴².

A cet égard, la Cour des comptes relevait également des difficultés de recrutement liées notamment à la pénibilité du travail d'éducateur mais relevait à juste titre, notamment dans le SAH que le développement d'une « *logique de compagnonnage* »¹⁴³ insuffisamment basée sur les compétences professionnelles des éducateurs était à bannir. Dès lors, les éducateurs ne répondent pas forcément au projet éducatif mis en œuvre. Ces discordes sont particulièrement visibles lorsque la philosophie même des CEF est interrogée. En effet, Nicolas Sallée a pu remarquer au CEF de Liars, que « *pour chaque situation où se présente l'opportunité de se prononcer pour l'incarcération d'un mineur, les controverses affleurent au sein de l'équipe éducative, au travers desquelles se manifestent différentes manières de concevoir l'action éducative.* »¹⁴⁴ Certains éducateurs

¹³⁹ *Ibid.*, note n°132.

¹⁴⁰ GABERAN Philippe, « *La relation éducative, un outil professionnel pour un projet humaniste* », ed. Erès, 2007., 146 pages.

¹⁴¹ Sénat, « *Rapport d'information n°759 (2010-2011) sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM* », Paris : 2011, 109 pages.

¹⁴² CGLPL, *Rapport d'activité 2010*, Paris : Édition Dalloz, 357 pages.

¹⁴³ *Ibid.*, note n°122.

¹⁴⁴ *Ibid.*, note n°138.

craignent d'ailleurs que leur rôle soit réduit à « *un rôle d'auxiliaire du juge, chargés de faire des rapports, entretenant ainsi la méfiance de la part des adolescents.* »¹⁴⁵

Fort du constat d'un malaise en CEF quant à leur finalité éducative, Thomas Danglot, rejoignant les propos de Philippe Gaberan, propose d'envisager la contenance éducative non pas sur l'autorité des éducateurs vis-à-vis des jeunes mais plutôt « *au sens donné au placement et à l'instauration d'une relation fiable dans la durée avec les professionnels qui font vivre l'institution.* »¹⁴⁶ Cette relation de confiance implique parfois de trouver des réponses informelles et collectives. En effet, « *les professionnels mobilisent des espaces de travail intermédiaires ou clandestins* »¹⁴⁷ en faisant appel aux valeurs des jeunes pour résoudre les problèmes plutôt qu'à la coercition. A cet égard, Leo Farcy Callon mobilise l'approche de Goffman quant à l'« *adaptation secondaire* »¹⁴⁸ des acteurs qui comprend la part d'imprévisibilité des institutions et explique la naissance d'un ordre négocié. Cette approche peut diminuer la violence symbolique dont les jeunes se disent victimes et permet de montrer que l'institution n'a pas toujours pour objectif de faire preuve de toute-puissance à leur égard.

Extrait de carnet de bord

« J'aime mon métier mais j'ai beaucoup de mal à y trouver encore du sens. Il manque une cohérence éducative essentielle à la prise en charge des mineurs notamment en matière de positionnement et d'autorité. » Par ces mots, une éducatrice m'a fait part d'un malaise partagé par beaucoup au CEF de Narbonne quant à la cohésion d'équipe qui nuit à une vie professionnelle apaisée. Malgré la mise à disposition du guide professionnel à destination des éducateurs du CEF de Narbonne, les divergences de pratiques professionnelles freinent la cohérence éducative et fragilisent l'autorité, et renforcent l'usage de la violence. Cette difficile uniformisation des pratiques professionnelles vient, pour partie, du manque de formation des éducateurs, particulièrement dans le secteur associatif habilité comme c'est le cas du CEF de Narbonne. Le plus frappant est la mise en œuvre du règlement intérieur qui

¹⁴⁵ Syndicat National des Personnels de l'éducation et de Social (SNPES-PJJ) « Centres éducatifs fermés : notre bilan », *Journal du droit des jeunes*, 2013/3 (N° 323), p. 20-24.

¹⁴⁶ DANGLOT Thomas, EDELSTEIN Lysia, FAUJOUR Michel *et al.*, « Protection judiciaire de la jeunesse : aléas et conséquences de la banalisation de l'enfermement », *Journal du droit des jeunes*, 2011/9 (N° 309), p. 7-12.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ NIZET Jean, RIGAUX Natalie, « IV / Le non-respect des règles et la question de la folie », dans : Jean Nizet éd., *La sociologie de Erving Goffman*. Paris, La Découverte, « Repères », 2014, p. 51-64.

gagnerait en effectivité si celui-ci était davantage consulté par l'équipe et appliqué uniformément. De la même manière, la position professionnelle des éducateurs quant à la rédaction de notes d'incident ou de remontée d'informations vis-à-vis de la consommation de cannabis des jeunes est totalement différente d'un éducateur à l'autre. Il en va de même en cas d'insultes où une désolidarisation entre les éducateurs est palpable pendant les moments de tensions. »

Si la finalité éducative assignée au CEF est initialement construite autour d'une relation éducative basée sur la confiance et la cohérence, il n'en demeure pas moins que l'équipe éducative se heurte inévitablement à la contrainte sous toutes ses coutures qu'elle soit procédurale, légale ou judiciaire.

PARTIE 2 : Une action éducative caractérisée par la contrainte

L'action éducative est contrainte tant par la nouvelle temporalité du procès pénal matérialisée par la généralisation de la césure (**Chapitre 1**) que par les diverses prescriptions légales imposées aux CEF. (**Chapitre 2**)

Chapitre 1 : Le temps éducatif à l'épreuve de la nouvelle temporalité du procès pénal

Si cette nouvelle temporalité est formalisée au sein du CJPM (**Section 1**), il n'en demeure pas moins que le temps éducatif est également contraint par le concept de fermeture juridique matérialisé par les obligations judiciaires du mineur (**Section 2**).

Section 1 : Un principe formalisé au sein du CJPM

Cette procédure spécifique aux mineurs scindée en deux temps (**Paragraphe 1**) a des incidences tant sur les mineurs que sur le travail éducatif du personnel en CEF (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une procédure scindée en deux temps

L'Assemblée Nationale, dans son rapport d'information en 2019 sur la justice des mineurs, a relevé qu'une codification de l'ordonnance de 1945 s'imposait en raison d'une complexification de la procédure.¹⁴⁹ En effet, en raison des modifications successives de l'ordonnance, Pierre José, auditionné en 2018 par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), est allé jusqu'à dire qu'il n'y avait plus d'ordonnance.¹⁵⁰ Ces diverses modifications résulteraient, selon Christine Lazerges, de « tensions évidentes entre logique protectionniste, nécessaire garantie des droits fondamentaux et la double exigence de fermeté et de rapidité revendiquée ». ¹⁵¹ À cet égard, Emmanuelle Dufay relève une « « judiciarisation » des transgressions à l'encontre des mineurs avec un taux de poursuite supérieur à celui des majeurs, doublée d'une

¹⁴⁹ Assemblée Nationale, « Rapport d'information n°1702 sur la justice des mineurs », Paris : 2019, 101 pages.

¹⁵⁰ Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018, JO n° 0077 du 1^{er} avr. 2018, texte n° 48 ; v. égal. Avis relatif à la réforme de la justice pénale des mineurs : premier regard de la CNCDH, 9 juill. 2019, JO du 13 juill. 2019, texte n° 108.

¹⁵¹ LAZERGES Christine, « Chronique de politique criminelle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/1 (N° 1), p. 175-190.

« *automaticité des réponses pénales.* »¹⁵² Ainsi, il serait nécessaire de « *prendre le temps de l'analyse et de l'action éducative pour des situations jamais déterminées a priori* ». ¹⁵³

Fort de ces constats, l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF) a proposé une réforme de l'ordonnance de 1945 avec pour fil conducteur, la célérité de la justice des mineurs. En effet, l'AFMJF a mis la lumière d'une part sur la nécessité d'« *une confrontation rapide du mineur devant son juge* »¹⁵⁴, et d'autre part sur la nécessité de « *la mise en place d'un délai pour lui permettre d'évoluer et de démontrer sa capacité à réparer par la prise de conscience et par la réalisation d'actes concrets* »¹⁵⁵. Pour répondre à ces exigences de célérité, de connaissance et d'évolutivité des mineurs, une des pistes engagées par l'Assemblée Nationale dans leur mission d'information sur la justice des mineurs, résultait d'un « *jugement à peine différée* », c'est-à-dire d'une césure du procès pénal avec d'une part un jugement sur la culpabilité et d'autre part un jugement sur la sanction qui serait précédé d'une période de probation pour évaluer le jeune et constater son évolution.¹⁵⁶ Dès lors, l'article L521-1 du CJPM a posé la mesure phare de réforme de justice des mineurs à savoir la césure du procès pénal qui devient la règle de principe. La procédure de jugement en audience unique quant à elle, « *est conçue pour ne concerner que des délinquants déjà ancrés dans la délinquance, connus du tribunal ou qui font l'objet d'une instruction préparatoire.* »¹⁵⁷

Concernant la première phase du jugement sur la culpabilité (art. L521-7 du CJPM), le mineur est convoqué à l'audience où la juridiction se prononce sur la culpabilité entre 10 jours et 3 mois après la saisine de la juridiction par le Procureur et sur l'action civile. Une fois la culpabilité établie, s'ouvre une période probatoire dite de « *mise à l'épreuve éducative* » d'une durée de 6 mois renouvelables 3 mois (art. L521-5 du CJPM) dont la teneur des obligations est décidée lors de l'audience de culpabilité. Cette période probatoire peut consister en une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), des mesures éducatives judiciaires provisoires (MEJP) ou des mesures de sûreté. Enfin, le jugement sur la sanction permet le prononcé de mesures ou peines en fonction de l'acte commis et de l'évolution du jeune lors de la période probatoire. Il existe deux

¹⁵² DUFAY Emmanuelle, « La césure du procès pénal : pour une justice éducative rénovée – une réforme du droit pénal des mineurs proposée par l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF) », *Journal du droit des jeunes*, 2012/9 (N° 319), p. 24-27.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Assemblée Nationale, « Rapport d'information n°1702 sur la justice des mineurs », Paris : 2019, page 20.

¹⁵⁷ *Ibid.*

mesures éducatives à titre de sanction que sont l'avertissement judiciaire et la MEJ ; les deux pouvant être prononcées cumulativement. L'article L.112-2 du CJPM prévoit à cet égard que « *la mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale.* » Il faut noter que « *la juridiction peut également prononcer un ou plusieurs des modules (insertion, réparation, santé ou placement), interdictions ou obligations* ». Christine Lazerges insiste sur la réduction apparente à deux du nombre de mesures éducatives et donc sur la disparition des sanctions éducatives qui, « *pour certaines, s'analysaient comme des peines complémentaires* ». Toutefois, ces sanctions éducatives ne seraient pas disparues « *dans la mesure où on les retrouve dans les formes que peut prendre la MEJ (...), elle se décline au travers d'une grande diversité de modalités, (...) en interdictions et en obligations et/ou en quatre modules alternatifs ou cumulatifs. En outre, chacun de ces modules eux aussi se déclinent en une série de mesures.* »¹⁵⁸ Dès lors, selon Christine Lazerges, l'ordonnance du 11 septembre 2019 se borne davantage à classer plutôt qu'à simplifier.

Le placement en CEF, quant à lui, résulte le plus souvent d'une mesure de sûreté, à savoir le CJ, qui pose le placement au titre de ses obligations. Le CJ peut être prononcé avant l'audience de culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve mais ne peut être prononcé à titre de sanction. En effet, le placement en CEF ne doit pas être confondu avec une MEJP ou une MEJ à titre de sanction qui comporte un module placement. Dès lors, la nature juridique du placement en CEF semble imprécise. En effet, il n'est ni classé au titre des anciennes sanctions éducatives ni au titre des mesures éducatives. De manière générale, la césure du procès pénal a une réelle incidence sur le travail des équipes en CEF.

Paragraphe 2 : Les incidences de cette césure sur le travail éducatif

L'intérêt criminologique de la césure du procès pénal a été relevé par Marc Ancel à l'origine de la Défense sociale nouvelle au XXème siècle. Cette pertinence est particulièrement remarquable à l'égard des mineurs dont le relèvement éducatif est recherché. En effet, la césure « *accélère et clarifie la réponse sociale apportée à l'acte*

¹⁵⁸ *Ibid*, note n°151.

d'opposition du délinquant comme point de départ du travail de resocialisation. »¹⁵⁹ La césure du procès pénal en matière de délinquance juvénile a d'ailleurs pour ancêtre la liberté surveillée d'épreuve qui ne pouvait, selon la chambre criminelle de la Cour de cassation « être prononcée qu'après que le tribunal eut affirmé la culpabilité du mineur au regard de son imputabilité. »¹⁶⁰ En outre, au sein de l'ordonnance de 1945, une césure était rendue possible notamment par l'ajournement du prononcé de la mesure éducative et de la peine introduit en 1996 dans les conditions du droit commun et « selon les conditions spécifiques de l'ordonnance de 1945, lorsque le juge des enfants... ou le tribunal pour enfants considèrera que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient. »¹⁶¹

La césure du procès pénal contemporaine, quant à elle, « rend possible la conquête ultérieure d'une responsabilité concrète du condamné à l'occasion d'un traitement social ou psychosocial. »¹⁶² Toutefois, cette césure et plus largement la réforme de la justice des mineurs via l'entrée en vigueur du CJPM n'a pas entendu modifier les grands principes de l'ordonnance de 1945. En effet, le rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur l'évaluation de la mise en œuvre du CJPM en 2023, insiste sur les trois principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs à savoir « l'atténuation de la responsabilité des mineurs en fonction de l'âge, une réponse pénale qui accorde une primauté à l'éducatif sur le répressif et l'existence de juridictions spécialisées ». ¹⁶³ Il faut noter que cette réforme n'a pas été accueillie positivement par tous. En effet, dans le rapport d'information sur la justice des mineurs, Mme Claire Danko, membre du barreau national d'Unité des magistrats, s'inquiétait de cette césure qu'elle envisageait comme une surcharge de travail pour la justice des mineurs. ¹⁶⁴ De la même manière, le Barreau de Paris ainsi que les avocats représentant le Conseil national des barreaux ont insisté sur la nécessité de ne pas confondre célérité avec précipitation. En effet, le rapport d'information relève qu'« ils se sont inquiétés notamment du faible délai laissé à l'avocat pour préparer la première audience et soulever d'éventuelle questions de nullités de procédure. »¹⁶⁵ A contrario, les rapporteurs relèvent qu'une généralisation de cette procédure permettrait notamment « d'apporter une réponse rapide sur la culpabilité du

¹⁵⁹ *Ibid.*, note n°22.

¹⁶⁰ *Ibid.*, note n°152.

¹⁶¹ *Ibid.*, note n°152.

¹⁶² *Ibid.*, note n°152.

¹⁶³ Assemblée Nationale, « Rapport d'information n°1000 sur l'évaluation de la mise en œuvre du CJPM », Paris, 2023, p18.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

*mineur dans les affaires simples, de favoriser une réponse rapide à la victime ou encore de mettre en place un travail éducatif avec le mineur en s'appuyant sur la déclaration de culpabilité ».*¹⁶⁶

Une fois le CJPM entré en vigueur, des difficultés pratiques de mise en œuvre de cette césure notamment dans les CEF sont apparues. En effet, alors que l'Assemblée nationale avait insisté sur la nécessité de ne pas ordonner un placement en CEF avant l'audience sur la culpabilité, le rapport d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre du CJPM relève que cette pratique est trop souvent utilisée. À juste titre, les rapporteurs soulignent que ce placement en CEF avant l'audience de culpabilité « *n'est pas adapté et peut désorganiser les structures d'accueil* »¹⁶⁷. Dès lors, « *il conviendrait de limiter cet usage uniquement aux situations dans lesquelles les parquets ont l'intention de requérir ce même placement en CEF à l'issue de l'audience devant le Tribunal pour Enfants (TPE).* »¹⁶⁸ Ces difficultés sont confirmées par la Confédération nationale des associations de la protection de l'enfance (CNAPE) qui regrette des durées de placement aléatoires dans la mesure où l'audience de culpabilité peut se tenir dans les dix jours à trois mois suivant l'infraction. En effet, les aléas liés à la durée du placement ont parfois pour conséquence une prise en charge « *sur quelques jours ou semaines qui s'apparente davantage à de l'accueil d'urgence et ne permet pas la conduite d'un projet global qui fait sens, pour les encadrants comme pour le jeune* ».¹⁶⁹

En outre, la césure du procès pénal entraîne une charge de travail plus importante liée à la multiplication des audiences. L'organisation du CEF doit donc prendre en compte les nombreux déplacements parfois assez éloignés de la structure et mobilisent du personnel. À cet égard, les Actualités Sociales Hebdomadaires ont noté que « *le temps passé au tribunal réduit ainsi la place du travail éducatif nécessaire à la régularité des entretiens, au suivi des démarches administratives, d'insertion, de santé...* »¹⁷⁰. Enfin, la CNAPE note des difficultés propres au SAH à savoir la difficile communication entre les services, le personnel étant parfois prévenu au dernier moment de la date des audiences. Le SAH est donc particulièrement mis en difficulté dans la mesure où « *aucune action*

¹⁶⁶ *Ibid.*, note n°163.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ CNAPE, « *Réforme de la justice pénale des mineurs – Quel bilan dans le SAH ?* », 2022, 10 pages.

¹⁷⁰ NAHMIAS Marie, « *Un an après, une réforme à la peine* », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, septembre 2022, n°32, p5.

spécifique de formation sur le CJPM ne leur a été proposée. »¹⁷¹ En effet, les éducateurs n'ont pas été préparés à « gérer le temps court »¹⁷² comme l'avait relevé Mme Isabelle Gorce, présidente de la Conférence Nationale des Premiers Présidents (CNPP).

Extrait de carnet de bord

« De toute façon je sais que je ne vais pas rester ici, dès que mon audience sera passée ils vont me libérer ». Par ces mots, un jeune du CEF m'a confirmé que la césure du procès pénal pour les mineurs a bien une incidence tant sur le ressenti du placement que sur le placement en lui-même. En effet, les délais de placement en CEF peuvent osciller ostensiblement d'un jeune à l'autre. Les jeunes sont donc dans l'attente de leur audience de culpabilité et ont donc parfois du mal à adhérer aux obligations du placement. Le placement est vécu à cet égard comme une injustice du fait de leur innocence présumée. Il faut noter que, la plupart du temps, la mesure de placement prise avant l'audience de culpabilité se poursuit lors de la phase de mise à l'épreuve éducative pouvant aller de six à neuf mois. En outre, les jeunes omettent souvent que le placement est renouvelable une fois. A cet égard, les jeunes m'ont expliqué qu'ils préféreraient être incarcérés plutôt que placés en CEF. En effet, il est plus avantageux, selon eux, d'effectuer leur peine tout en profitant des remises de peines pour bonne conduite plutôt que d'effectuer un temps aléatoire en CEF dont le placement est contraint par la diversité des activités obligatoires. Toutefois, tous les jeunes ne partagent pas cette position, c'est souvent le cas des jeunes qui ont réellement vécu l'incarcération.»

Au-delà de ces contraintes procédurales dont font l'objet les CEF, s'ajoute le concept de « fermeture juridique », matérialisée par les obligations judiciaires du jeune, pilier de l'action éducative contrainte.

Section 2 : Le temps éducatif à l'épreuve de la fermeture

La fermeture en CEF ne repose pas réellement sur une fermeture matérielle étant donné le caractère hybride de la structure permettant au jeune de fuguer très facilement.

¹⁷¹ *Ibid.*, note n°169.

¹⁷² *Ibid.*

Dès lors, a été développé le concept de fermeture juridique qui sous-tend l'idée selon laquelle le mineur est tributaire des obligations judiciaires prononcées à son égard (**Paragraphe 1**) avec pour risque majeur l'incarcération. Malgré la présentation des CEF comme alternatives à l'incarcération, il n'en demeure pas moins que les CEF sont des lieux d'enfermement avec pour seule différence le choix du mineur de s'y conformer. Dès lors, la multiplication de placements en CEF participe au constat d'un enfermement croissant des mineurs (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une fermeture juridique symbolisée par les obligations judiciaires

Un des principaux rédacteurs de la LOPJ de 2002, à l'origine de la création des CEF, avait précisé dans un entretien en 2005 que « *dans les textes, la fermeture résulte simplement du fait que la sanction du non-respect du placement est une sanction particulière, plus grave que pour un placement normal.* »¹⁷³ En effet, le Conseil constitutionnel, en 2002, validant le dispositif des CEF a entériné ce concept de fermeture juridique dans la mesure où il ressort de l'ensemble des dispositions nouvelles et des travaux parlementaires que « *la dénomination de « centres fermés » traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie non autorisée du centre est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve* ». ¹⁷⁴ Dès lors, le législateur semble différencier d'une part, la privation totale de liberté dont font l'objet les EPM et d'autre part, la restriction de liberté que constituent les CEF *via* la contrainte judiciaire.

Un rapport final de 2015 sur les CEF avait confirmé le souci du législateur « *de bien dissocier la finalité éducative et pédagogique, conforme au principe de la primauté de l'éducatif de l'ordonnance de 1945 (...), et la contrainte liée au risque que prend le mineur dans « le choix » qu'il peut faire et « la liberté » qu'il peut prendre de ne pas respecter les obligations auxquelles il est astreint.* »¹⁷⁵ Toutefois, le rapport sur le

¹⁷³ Entretien du 1er juin 2005 du chef de bureau de la législation pénale générale à la Direction des Affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

¹⁷⁴ Conseil constitutionnel, 29 août 2002, n°2002-46, loi d'orientation et de programmation pour la justice, JORF, 10 septembre 2002.

¹⁷⁵ Espace scientifique et praticien en action sociale et en santé (ESPASS), Espace de recherche et de prospective Protection de l'enfance et justice des mineurs (ERP), « *Rapport final sur les CEF : la part cachée du travail éducatif en milieu contraint* » : janvier 2015, Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2015, p114-146.

dispositif des CEF en 2015 rappelle que cette fermeture juridique « *s'accompagne néanmoins d'une matérialisation architecturale de la fermeture qui doit être visible.* »¹⁷⁶ Cette matérialisation des dispositifs de sécurité et de surveillance ne peut constituer qu'un outil de prévention des fugues ou actes de violence. En effet, « *les mineurs auront différentes occasions, qu'ils soient accompagnés ou non, de sortir du centre (activités, retours en famille...).* »¹⁷⁷ Il faut noter que cette notion de fermeture juridique résulte d'un compromis historique et juridique entre le principe de primauté de l'éducatif de l'ordonnance de 1945 et la contrainte. Pour répondre à ce compromis, les CEF sont promus comme une alternative à l'incarcération qui permet d'impliquer le SAH dans le dispositif. Les CEF, s'écartant du modèle carcéral, mettraient en place un modèle de « *clôture-fermeture symbolique* »¹⁷⁸ dans une logique d'ouverture sur l'extérieur où la contrainte judiciaire s'exerce *via* « *une action éducative contenante* ». Cette contenance, selon Jean-Luc Marchal « *implique un mouvement d'accueil et de prise en compte de l'autre alors que l'enfermement renvoie à l'isolement, à la mise à l'écart et à l'exclusion.* »¹⁷⁹ Le concept de contenance s'opposerait alors à la contention dont son usage constitue « *un ultime recours dans les moments de crise violence d'un mineur contre lui-même ou contre les autres* ». ¹⁸⁰ Cependant, la mise en œuvre de cette « *contenance éducative est tributaire des individualités et des professionnels.* »¹⁸¹ Dès lors, les « *projets d'établissement et leurs règlements de fonctionnement prévus par les textes jouent un rôle tout à fait déterminant quant à la manière d'articuler la contrainte judiciaire.* »¹⁸² Les mouvements d'ouverture dépendent donc du fonctionnement propre de chaque CEF et de l'importance accordée aux sorties culturelles, sportives, associatives, aux retours week-end, ou encore à la recherche de stages. La fermeture n'est donc pas ressentie avec la même vigueur selon les CEF. À cet égard, le Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée en 2005 dénonçait « *des logiques d'enfermement prévalentes (...) avec un bon nombre de CEF qui, par leur architecture, revisitent le modèle du panoptique de Michel Foucault* »¹⁸³.

¹⁷⁶ Inspection générale des services judiciaires, Inspection générales des affaires sociales, « *Rapport sur le dispositif des CEF* », Paris, juillet 2015, p25.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ MARCHAL Jean-Luc, « Les aléas de la fonction contenante. Après la loi de 2002, les paradoxes du travail dans le secteur médico-social », *VST - Vie sociale et traitements*, 2010/4 (n° 108), p. 14-20.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² DARNAUD Yves, « Centre éducatif fermé, vous avez dit « fermé » ? », *Le Sociographe*, 2015/5 (N° Hors-série 8), p. 55-70.

¹⁸³ GOGUELL D'ALLONDANS Thierry « Les nouveaux visages de l'éducation renforcée : cef, epm, epide », *VST - Vie sociale et traitements*, 2010/4 (n° 108), p. 54-60.

En outre, le concept de fermeture juridique n'empêche pas la mise en œuvre de « rites d'enfermement ¹⁸⁴ » qui s'exerce par une emprise institutionnelle à la fois sur les jeunes placés et sur les personnels. En effet, le rapport final de 2005 sur les CEF reprend l'analyse de Philippe Vienne qui s'appuie elle-même sur « *les institutions totalitaires* » de Goffman et conclue que ceux-ci « *visent moins l'absence ou la présence de caractère résidentiel dans l'institution que la capacité de celle-ci à réaliser une emprise sur ses membres, à les insérer dans un univers spécifique.* »¹⁸⁵ La contenance passe par une rythmique des journées et du quotidien en CEF et donc par une sorte de normalisation des comportements. Cette analyse est confortée par l'origine même de la contenance qui s'inspire de la psychanalyse¹⁸⁶. Dès lors, « *le relèvement éducatif et moral* » prôné par le CJPM semble passer par cette discipline. Le poids de cette contenance et de l'emprise institutionnelle expliquerait une préférence exprimée par certains jeunes envers le modèle carcéral. En effet, le rapport final de 2005 relève que, « *paradoxalement, malgré la privation de liberté et la rigueur de la vie carcérale, la prison permet de conserver un espace mental exempt de l'action institutionnelle.* »¹⁸⁷

Extrait de carnet de bord

« Le CEF de Narbonne est sécurisé par un système de vidéo-surveillance dans la cour intérieure, dans les espaces de vie et les couloirs. Les espaces sont également verrouillés par des portes qui fonctionnent à l'aide d'un dispositif magnétique. De même, les chambres, notamment dotées de barreaux aux fenêtres, ne peuvent être ouvertes que par le personnel du CEF. D'ailleurs, les chambres ne sont pas accessibles durant la journée, elles le sont uniquement après le repas de 13h à 13h30 puis à partir de 20h en soirée. Malgré les dispositifs de sécurité mis en place, il est très facile pour un jeune de fuguer. Cette facilité de fuguer confirme la thèse d'une fermeture juridique dans la mesure où le franchissement de la limite matérielle de la privation de liberté n'entraîne pas de « violence légitime » de la part des éducateurs qui ne revêtent pas la qualité de surveillants. Lors de mon stage de 2 mois au CEF, j'ai assisté à au moins 5 fugues. Souvent, les jeunes fuguent du CEF pour se fournir en cigarettes, stupéfiants ou

¹⁸⁴ Ibid., note n°183.

¹⁸⁵ VIENNE Philippe., « De l'institution totale à l'institution scolaire. La grille de lecture goffmanienne d'une ethnographie scolaire dans l'enseignement professionnel », *La matière et l'esprit*, n°2, 2005.

¹⁸⁶ DPJJ, « Dossier thématique à l'appui des pratiques professionnelles : La contenance éducative » : 2017, 21 pages.

¹⁸⁷ Espace scientifique et praticien en action sociale et en santé (ESPASS), Espace de recherche et de prospective Protection de l'enfance et justice des mineurs (ERP), « Rapport final sur les CEF : la part cachée du travail éducatif en milieu contraint » : janvier 2015, Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2015, p114-146.

téléphones et parfois en profitent pour rendre visite à leurs proches. Les déclarations de fugue et les levées de fugue correspondent à une procédure fréquente assez chronophage pour l'équipe éducative. En effet, l'éducateur en charge de la procédure doit appeler l'astreinte, prévenir les parents ; remplir la déclaration de fugue qui se doit d'être détaillée en faits et doit l'envoyer à près de onze adresses électroniques. »

La distinction entre privation de liberté et restriction de liberté concernant les CEF fait l'objet de divergences. Si le Conseil constitutionnel fait une différence entre CEF et EPM d'un point de vue coercitif¹⁸⁸, le CGLPL, les sénateurs ou encore la CNCDH analysent les CEF comme des dispositifs d'enfermement malgré leur intitulé d'alternative à l'enfermement. Que les CEF soient considérés comme des dispositifs d'enfermement ou de restrictions de liberté, tout converge vers le constat d'un enfermement croissant des mineurs.

Paragraphe 2 : L'enfermement croissant des mineurs

L'article L.123-1 du CJPM prévoit qu'« *une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ne peut être prononcée par le TPE et la cour d'assises des mineurs qu'à la condition que cette peine soit spécialement motivée.* » De même, une motivation spéciale est exigée si le TPE ou la Cour d'assises pour mineurs souhaite lever l'excuse de minorité pour les mineurs entre seize et dix-huit ans. En droit international, la CIDE, en son article 37, prévoit notamment que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ». En outre, la CIDE consacre le principe de séparation entre les majeurs et les mineurs en cas de privation de liberté. De même, l'intérêt supérieur de l'enfant commande, en principe, le maintien des liens familiaux par le biais de visites, de courriers, d'appels téléphoniques. L'enfermement, de manière générale doit donc être évité.

Cependant, l'Assemblée nationale, dans son rapport d'information sur la justice des mineurs en 2019 a fait état d'« *une réponse pénale accrue (93,3%) et une augmentation du nombre de mineurs enfermés alors que les infractions commises par des mineurs restent stables* ». ¹⁸⁹ De la même manière, le Sénat, dans son rapport, en 2018, au

¹⁸⁸ LENACK Stanislas, « Dans les lieux de restriction ou de privation de liberté », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, p 19 à 27.

¹⁸⁹ Assemblée Nationale, « *Rapport d'information n°1702 sur la justice des mineurs* », Paris : 2019,

nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés constate une « *augmentation préoccupante du nombre de mineurs enfermés* »¹⁹⁰. Alors que le Conseil constitutionnel opère une distinction entre restriction de liberté en CEF et privation de liberté en EPM, l'Assemblée Nationale comme les sénateurs incluent les CEF au rang des dispositifs d'enfermement. En effet, Michel Amiel, rapporteur au sein de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, a relevé « *un peu plus de 4800 mesures de privation de liberté mises en œuvre au cours de l'année 2016* »¹⁹¹ en incluant les 1546 mineurs placés en CEF.

De la même manière, la CNCDH auditionnée pour le compte de cette mission d'information regrettait « *une banalisation de l'enfermement* » liée d'une part à une « *surpénalisation* » du comportement des mineurs¹⁹² et d'autre part à une faible formation des juges de libertés et de la détention (JLD) sur la problématique de l'enfermement des mineurs.¹⁹³ En effet, certains comportements constituent désormais des circonstances aggravantes de certaines infractions. À titre d'exemple, le fait de commettre des violences de groupes tout en masquant son visage constitue une circonstance aggravante de l'infraction de violences depuis la loi du 2 mars 2010¹⁹⁴. En outre, l'exigence de célérité de la justice doublée d'une volonté politique sécuritaire ont abouti à la mise en œuvre de nouveaux modes de comparutions facilitant l'enfermement. En effet, la loi du 5 mars 2007¹⁹⁵, à l'origine de la procédure de présentation immédiate, se rapproche de la procédure de comparution immédiate pratiquée pour les majeurs. Celle-ci permet au procureur de la République de présenter immédiatement le mineur devant la juridiction de jugement, sans information préalable, et donc d'obtenir rapidement des mesures de restrictions de liberté (détention provisoire (DP), CJ ou encore assignation à résidence).

Afin de lutter contre l'enfermement croissant des mineurs, l'Assemblée Nationale a prévu que « *la détention provisoire ne sera possible qu'en cas de violations répétées ou de violation d'une particulière gravité des obligations imposées au mineur et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire.* »¹⁹⁶

¹⁹⁰ Sénat, « *Rapport au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés* », n° 726, 2018, 178 pages.

¹⁹¹ M. AMIEL Michel, rapporteur, *Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, Sénat, 25 septembre 2018 (n°726)

¹⁹² Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Avis sur la privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF, n°52, 3 mars 2010

¹⁹⁵ Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance, JORF, n°56, 5 mars 2007.

¹⁹⁶ *Ibid.*

Concernant le placement en CEF, la CNCDH, dans son avis sur la privation de liberté des mineurs en mars 2018¹⁹⁷, relève que le nombre de mineurs placés en CEF ne cesse d'augmenter depuis leur création notamment en raison de l'augmentation du nombre de CEF. A cet égard, selon le sociologue Arthur Vuattoux « *il n'y a pas d'effet de vases communicants, (...) les CEF sont en fait une extension des modes d'enfermement des jeunes davantage qu'une alternative ou une substitution.* »¹⁹⁸ C'est dans cette optique que l'OIP a qualifié les CEF d'« *antichambres de la prison* ». Il semble, dès lors, que « *l'enfermement répond à un besoin social jamais démenti dans l'histoire. Ce qui fonde la permanence de la prison pour les mineurs, c'est qu'elle garantit au mieux, dans le cadre du droit qui régit la politique en France, l'enfermement demandé par le corps social.* »¹⁹⁹ Outre le constat d'un enfermement croissant des mineurs, le personnel éducatif est confronté à des prescriptions légales diverses basées sur la performance questionnant le sens même du travail éducatif.

Chapitre 2 : Un travail éducatif encadré par des prescriptions légales diverses

Le travail éducatif a tendance à viser une ambition de performance et de traçabilité (**Section 1**) questionnant le travail éducatif et les pratiques professionnelles. Alors même que les mineurs multiplient les placements, ils sont confrontés à des logiques institutionnelles diverses déstabilisantes. (**Section 2**).

Section 1 : Un encadrement en quête de performance et de traçabilité

Si l'action éducative est organisée par la mise en œuvre d'écrits pour les professionnels (**Paragraphe 1**), il n'en demeure pas moins que la faiblesse des données objectives (**Paragraphe 2**) notamment en matière de récidive freine la pertinence d'une recherche de traçabilité et de performance. En effet, il semble difficile d'envisager un travail éducatif sans retour objectif sur celui-ci.

¹⁹⁷ *Ibid*, note n°192.

¹⁹⁸ VUATTOUX Arthur, « *Les centres éducatifs fermés pour les adolescents sont-ils une alternative à la prison ?* » *La Découverte*, 2016, n° 88., p. 117 à 123.

¹⁹⁹ PALACIO Manuel, « *L'enfermement des mineurs : les ressorts de la peur* », *Empan*, 2007/2 (n° 66), p. 16-21.

Paragraphe 1 : Vers une action éducative guidée par les écrits pour les professionnels

Selon Sylvain Jouve, l'idée d'évaluation des performances²⁰⁰ était à l'origine-même de la loi de 2002²⁰¹ comme en témoigne l'article L.312-8 qui posait, dans sa version initiale, que « les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent au regard notamment de bonnes pratiques professionnelles (...) ». Cependant, celui-ci relève que la parution du décret du 15 mai 2007²⁰² « reflète le changement de visée du législateur »²⁰³ en ce qu'il a introduit la notion « d'objectifs » ayant pour objet l'évaluation des « résultats ». Dès lors, « l'évaluation devient une double évaluation des activités et des résultats, centrée pour l'une sur les droits et libertés de la personne accueillie et, pour l'autre, sur les « effets pour l'usager » du processus d'accompagnement ».²⁰⁴ Cependant, cette logique d'évaluation n'était pas dans l'ADN de la PJJ qui a elle-même subi un changement de paradigme dans les modalités des pratiques éducatives. En effet, selon David Nguyen, dans les années 80, « la dimension éducative et l'intérêt supérieur du mineur pris en charge prévalaient sur tout autre considération contraignante ou limitative de l'action éducative et où l'autonomie professionnelle de l'éducateur était affirmée, où il se présentait comme garant revendiqué de cet intérêt. »²⁰⁵ La loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale²⁰⁶ est donc à l'origine de cette formalisation de l'évaluation de ces établissements. Cette formalisation a d'ailleurs connu une certaine hostilité de la part des professionnels. Dominique Youf relève à cet égard que la DPJJ a pris près de 5 ans pour qu'elle produise une note d'application de cette loi²⁰⁷. Cette hostilité serait liée à la crainte d'une « dérive gestionnaire visant à normaliser les pratiques professionnelles. »²⁰⁸ Cette prescription d'écrits pour le personnel éducatif est désormais entrée dans l'ADN de la PJJ comme en témoigne la note d'orientation de la

²⁰⁰ JOUVE Sylvain, « Chapitre 23. L'évaluation au service de la norme ou de l'innovation ? », dans : *Conduire l'innovation en action sociale et médico-sociale à l'heure de la transformation de l'offre*. Sous la direction de BATIFOULIER Francis, NOBLE François. Paris, Dunod, « Guides Santé Social », 2022, p. 390-405.

²⁰¹ Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, *JORF*, n°2, 3 janvier 2002

²⁰² Décret n°2007-975 du 15 mai 2007, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, *JORF*, 16 mai 2007.

²⁰³ *Ibid*, note n°200.

²⁰⁴ *Ibid*, note n°200.

²⁰⁵ NGUYEN David, « Former les directeurs de service. Un enjeu pour une administration », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016/2 (N° 68), p. 57-65.

²⁰⁶ *Ibid*, note n°201.

²⁰⁷ YOUNG Dominique, « L'évaluation : contrôle ou levier de changement ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/4 (n° 62), p.4-5.

²⁰⁸ *Ibid*.

DPJJ en 2014²⁰⁹. Selon cette note, « *il ne peut y avoir de politique publique qui ne prévoit pas son évaluation. L'État est comptable devant les citoyens des moyens qu'il met en œuvre pour répondre à une mission spécifique.* »²¹⁰ En effet, elle insiste sur la nécessité de faire de la continuité du parcours du jeune via « *un management porteur de sens* ».

L'introduction du Document individuel de prise en charge (DIPC) à l'article 8 de la loi de 2002 fait partie de la formalisation de la prise en charge éducative des mineurs placés. Ce DIPC, notamment en CEF, vise à élaborer une stratégie éducative basée sur l'évaluation. Selon Laura Meignen, le DIPC « *introduit une logique évaluative et d'objectifs à atteindre dans la relation-même qui lie le professionnel aux usagers au cours de l'accompagnement.* »²¹¹ En effet, beaucoup de professionnels s'interrogent sur cette manière d'appréhender la relation éducative et relèvent que le DIPC correspond à un « *outil de contrôle au service de l'Administration libérale et non au bénéfice de l'usager.* »²¹² Dès lors, si certains perçoivent la prescription d'écrits comme une véritable contrainte, d'autres y voient une possibilité de « *donner de la visibilité à l'action éducative.* »²¹³ Ce qui est remis en cause est davantage la finalité du DIPC plutôt que son introduction. En effet, ce qui est craint est « *une normalisation des pratiques professionnelles* »²¹⁴ où la logique de performance introduite dans la relation éducateur-jeune peut nuire d'une part à la confiance du jeune envers lui-même et d'autre part à la confiance du jeune envers l'éducateur évaluateur. De la même manière, l'élaboration du projet d'établissement (PE) exigé par la loi de 2002, spécifiquement par l'article 311-8 du CASF dispose que « *pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un PE qui définit ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.* » Si le PE met en évidence « *l'intérêt du travail collectif* »²¹⁵, Michel Chauvière, sociologue, relève un glissement de paradigme du « *social* » vers « *le collectif* ». En effet, critique à l'égard de la loi de 2002, il met en

²⁰⁹Note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 relative à la continuité des parcours des mineurs et majeurs pris en charge, BOMJ, n°2014-10, 31 octobre 2014.

²¹⁰*Ibid.*

²¹¹ MEIGNEN Laura, « *La prescription du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) : étude d'un écrit en quête de sens au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)* », mémoire : Santé publique (sous la direction de Madame Émilie POTIN), Rennes : Université de Rennes 1, 2019, 78 pages.

²¹²*Ibid.*

²¹³ BLONDY Marie, « *Trois ans de réflexion. Le document individuel de prise en charge (DIPC)* », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/3 (n° 61), p. 53-57.

²¹⁴ JAKUBOWSKI Sébastien. « *La normalisation des pratiques professionnelles : un effet des nouvelles formes de rencontre entre les institutions, le marché et le politique.* » *Les processus de normalisation*, édité par Jean Vannereau et al., Presses universitaires de Rennes, 2015.

²¹⁵ *Projet d'établissement.* (s. d.). IH2EF. <https://www.ih2ef.gouv.fr/projet-detablissement>

lumière l'usage de la sémantique du « collectif » dans cet article qui effacerait les professionnels du secteur social²¹⁶. En effet, celui-ci note une « dégradation de la notion d'institution et sa réduction à la seule fonction d'employeur et de stratège »²¹⁷ où les « qualifications citoyennes sont de plus en plus flottantes, on se réfère aussi bien à l'intérêt général qu'à l'utilité sociale pour finalement promouvoir l'intérêt collectif, sorte d'enseigne laissée à la diligence des porteurs. »²¹⁸

Extrait de carnet de bord

« Au CEF de Narbonne, le PE se présente en trois parties : une première partie qui présente le contexte du CEF de Narbonne, une deuxième sur son organisation et son fonctionnement et une troisième partie sur les orientations pour les cinq années à venir avec les principaux axes du plan d'action. À cet égard cinq axes prioritaires du plan d'action ont été identifiés. À titre d'exemple, deux des cinq axes visent l'évolution et la structuration de l'outil institutionnel afin d'inscrire l'établissement dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, ou encore l'étayage de la culture professionnelle afin de soutenir le développement et la transmission des compétences éducatives au sein de l'établissement. Pour ce faire, des « fiches actions » sur chaque axe sont annexées au PE avec les actions à mettre en œuvre, le pilote, les participants, les indicateurs et pour finir les échéances. En outre, le fait de détailler les acteurs et les échéances nécessaires à la réalisation de l'objectif permet d'impliquer tous les protagonistes, de redonner du sens à l'action professionnelle. Les entretiens de références comme le document individuel de prise en charge de manière générale sont toujours coconstruits avec le mineur. Ces écrits sont rédigés avec plus ou moins de précision selon les éducateurs et ne rendent pas toujours compte de la réalité du terrain. »

Malgré une prescription d'écrits, perçue tantôt comme une traçabilité essentielle ou comme une contrainte liée à une toute puissance étatique, force est de constater que le dispositif des CEF est d'une part évalué différemment entre SAH et secteur public et d'autre part, trop peu évalué dans son volet résultats en matière de récidive.

²¹⁶ CHAUVIERE Michel, « 1. S'appuyer sur l'État de droit social », dans : *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, sous la direction de CHAUVIERE Michel. Paris, La Découverte, « Cahiers libres », 2011, p. 19-63.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

Paragraphe 2 : La faiblesse des données objectives

Le Sénat, dans son rapport d'information sur l'évaluation des CEF et EPM en 2011²¹⁹, relevait déjà une faiblesse des données notamment en matière de récidive et proposait, à cet égard, de « *mettre en œuvre une évaluation complète et précise, fondée sur des critères pertinents, de l'incidence d'un placement en CEF sur la récidive, d'une part, sur la réinsertion, d'autre part. Au besoin, la loi devrait autoriser la mise en œuvre d'évaluations à partir d'un suivi des mineurs après leur majorité* »²²⁰. Une seule étude réalisée sur 13 CEF entre 2003 et 2006 permettait de rendre réellement compte du taux de réitération qui était de « *de 70% à la sortie* ». ²²¹ Plus récemment, la Cour des comptes dans ses observations définitives sur les CEF et EPM réaffirme une faiblesse d'évaluation des dispositifs CEF alors même « *qu'ils mobilisent des moyens importants.* »²²² En effet, en 2021, les structures CEF (SAH et secteur public confondus) représentaient un coût total de 66,2 millions d'euros avec un coût journée par jeune de 643 euros en moyenne.²²³ Outre le budget alloué, il existe une différence de coût entre les CEF du SAH et ceux du secteur public. A cet égard, dans le secteur public, le budget s'élevait pour l'année 2022 à 28,4 millions d'euros avec un coût théorique de 459 euros journalier pour l'année 2021. Il faut noter que les coûts effectivement réalisés sont nettement supérieurs dans le secteur public. En effet, pour l'année 2019, le coût de journée théorique était de 476 euros avec un coût réalisé de 705 euros.²²⁴ Les CEF du SAH, quant à eux représentent environ 68,1 millions d'euros (entre 2012 et 2022) avec un coût réalisé journalier de 571 euros en 2019 contre 457 euros théorique²²⁵. Le coût réalisé d'une journée en CEF dans le secteur public est donc plus élevé avec un coût de 705 euros contre 571 euros en 2019.

Selon la Cour des comptes, cette différence de coût entre le SAH et le secteur public s'expliquerait par une méthodologie de calcul différente. En effet, « *la comparaison du coût journalier entre les deux secteurs est compliquée par les défaillances de la comptabilité de la PJJ et des écarts qui restent inexpliqués entre ses outils de suivi et les données qui figurent à l'appui des documents budgétaires. L'écart*

²¹⁹ Sénat, « *Rapport d'information n°759 (2010-2011) sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM* », Paris : 2011, 109 pages.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ F. de BRUYN, L.-H. CHOQUET, L. THIERUS. « *Enquête sur la réitération des mineurs placés en centre éducatif fermé entre 2003 et 2007* », Rapport final, Pôle Recherche, DPJJ, août 2011.

²²² Cour des comptes, « *Observations définitives : les CEF et les EPM* », juillet 2023, 70 pages.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

important traduit notamment un traitement non homogène des dépenses immobilières »²²⁶. D'ailleurs, il faut noter que les données relatives aux années postérieures à 2019 concernant cumulativement les coûts journaliers théoriques et réalisés n'ont pas été communiqués à la Cour des comptes. En outre, la Cour des comptes met en lumière une défaillance de données statistiques par le ministère de la Justice, sur la réussite de ces structures notamment en matière récidive. En effet, la Cour des comptes relève à bon escient que « *le diagnostic, dans ce domaine est celui d'une faiblesse du Ministère de la Justice : le suivi statistique des mineurs délinquants est défaillant, ce qui entrave l'évaluation des CEF et des EPM, alors même que certains constats portant sur le fonctionnement de ces dispositifs sont préoccupants* »²²⁷.

Afin de pallier cette défaillance, le Ministère de la Justice a mis en place, depuis le mois de mai 2021 une première version du logiciel PARCOURS²²⁸ (autrefois GAME pour le secteur public et IMAGES pour le SAH) afin de « *placer le jeune au centre du dispositif et rendre leur parcours plus lisibles et d'autre part d'évaluer les politiques publiques menées par la PJJ et les effets des prises en charge des mineurs, depuis leur prise en charge par la protection de l'enfance jusqu'à leur majorité.* »²²⁹ Ainsi, des données statistiques seront disponibles avec un dossier individualisé de personnalité. Cependant, le logiciel n'est pas encore totalement abouti avec deux grandes phases de mises à jour en 2024 et 2025. Il faut donc attendre le déploiement total du logiciel afin de mettre en place une véritable politique d'évaluation. En outre, des difficultés propres au SAH sont notables. En effet, le logiciel PARCOURS n'est pas directement utilisable par le SAH puisque ces données sont gérées par les agents de la PJJ²³⁰. Ainsi, les agents de la PJJ doivent saisir à nouveau les données saisies par le SAH. Cependant, d'après les informations communiquées par le ministère de la Justice, la DPJJ prévoit cet accès direct d'ici 2025²³¹. Spécifiquement au taux de récidive après un placement en CEF, la Cour des comptes recommande de « *rassembler le potentiel d'expertise et les données des différentes directions d'administration centrale pour produire des données de suivi et*

²²⁶ *Ibid.*, note n°222.

²²⁷ *Ibid.*, note n°222.

²²⁸ Cour d'appel de Nancy, « *La transformation numérique du Ministère de la Justice* » [en ligne], publié en juin 2023. Disponible sur : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice> (consulté le 1/04/2024)

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*

d'évaluation permettant de calculer les taux de récidive et de réitération des jeunes sortant de CEF et d'EPM et de les comparer aux autres dispositifs. »²³²

La DPJJ, en réponse aux constatations de la Cour des comptes, relève que « *la production de données sur la récidive ou la réitération et sur l'insertion (...) ne sauront à elles seules permettre de mesurer l'efficacité des CEF et des EPM* »²³³. En effet, le mineur est confronté à plusieurs mesures durant son parcours répondant à des logiques institutionnelles différentes. Dès lors, les données de récidive/réitération se doivent d'intégrer le parcours du jeune dans sa globalité sans créer un lien de causalité direct entre placement en CEF et réussite ou échec du mineur.

Section 2 : Le mineur déstabilisé par des logiques institutionnelles diverses

À la multiplication des placements subis par les mineurs qui jalonnent son parcours (**Paragraphe 1**) s'ajoutent les difficultés liées au passage à la majorité d'où le rôle essentiel du milieu ouvert (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La multiplication des placements

Laurent Solini, sociologue, relève que les mineurs sont « *sans cesse ballotés d'un établissement à l'autre, sans que s'établisse un lien durable avec les éducateurs. Les éducateurs peinent à assurer le suivi de ces jeunes, du fait de leur passage non linéaire dans des établissements, relevant du carcéral ou de l'éducatif* ».²³⁴ En effet, avant d'entrer en CEF, il est récurrent que le jeune ne soit pas confronté à son premier placement. Hélène Chéronnet relève à cet égard les risques d'une incohérence institutionnelle mise à mal par une « *segmentation des réponses apportées au jeune et à sa famille* »²³⁵ alors même que « *les complémentarités doivent nécessairement exister en interne, entre les services de la PJJ, et avec les partenaires externes (protection administrative ou judiciaire, détention, insertion scolaire et socioprofessionnelle)*. »²³⁶

²³² *Ibid* note n°222.

²³³ Courrier du 2 octobre 2023 de la Directrice de la PJJ à l'attention du Président de la quatrième chambre de la Cour des comptes relativement à son rapport sur l'évaluation des CEF/EPM URL (consulté le 1/04/2024) : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20231016-S2023-0733-Centres-educatifs-fermes-etablissements-penitentiaires-pour-mineurs-reponse-DPJJ.pdf>

²³⁴ Sénat, « *Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés* », n°726, 2018, 178 pages.

²³⁵ CHÉRONNET Hélène, « Le parcours des jeunes en institution : une question dépassée ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/1 (n° 63), p. 158-164.

²³⁶ *Ibid*.

Cette nécessaire réflexion quant au parcours du mineur dans sa globalité a pénétré l'ENPJJ comme le démontre le rapport de recherche « *carrières délinquantes et parcours de jeunes en institutions* » publié en 2022 sous la direction d'Hélène Chéronnet disponible sur le site de l'ENPJJ²³⁷. En effet, cette segmentation de la prise en charge s'explique notamment par des logiques temporelles différentes « *chacun des services possédant son registre propre de temporalité : temporalité immédiate dans les éducatifs auprès du tribunal, temporalité incertaine dans les foyers traditionnels, temporalité délimitée dans les CER et les CEF.* »²³⁸ Il faut noter que la notion même de « *parcours* » institutionnel du jeune fait partie intégrante des politiques publiques depuis qu'elle est entrée, dès 2007, au titre « *des objectifs retenus dans le programme 182*²³⁹ *pour cadrer la performance de la politique publique de la PJJ.* »²⁴⁰ Afin de renforcer une cohérence dans le suivi des parcours et donc participer à la prévention de la délinquance, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance²⁴¹ avait instauré une instance tripartite de suivi des mineurs multi-réitérants. Cette instance tripartite composée du Procureur de la République ou de son substitut, du JE, et du directeur du service territorial éducatif du milieu ouvert de la PJJ permet de « *mieux renseigner et actualiser la situation pénale, éducative et sociale du mineur.* »²⁴² Cette instance tripartite, s'adaptant aux spécificités territoriales comme la concentration de la délinquance dans tel ou tel quartier, permettait d'assurer un suivi renforcé de ces mineurs en difficultés. Cependant, la Cour des comptes, dans une enquête sur la PJJ demandée par la commission des finances du Sénat en 2014 relevait que cette instance tripartite n'a été installée que dans « *45 TPE sur 155, et dans un tiers des cas, sans protocole préalable.* »²⁴³

Face à l'échec de ces « *trinômes judiciaires* » ont été mis en œuvre « *des instances de coordination tripartites qui remplacent les trinômes judiciaires.* »²⁴⁴ Cette politique de partenariat a pour objectif d'être « *plus souple et centrée sur les besoins des jeunes* »²⁴⁵ notamment en institutionnalisant le temps d'échange. De la même manière les instances

²³⁷ CHERONNET Hélène (ENPJJ, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), « *Carrières* » *délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Projet de loi de finances (PLF) 2006 Justice – Protection judiciaire de la jeunesse. *Extrait du bleu budgétaire de la mission justice. Programme 182 : Protection judiciaire de la jeunesse.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*, note n°195.

²⁴² Circulaire du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs, *BOMJL*, n°2011-07, 29 juillet 2011

²⁴³ Cour des comptes, « *La PJJ, enquête demandée par la commission des finances du Sénat* », octobre 2014.

²⁴⁴ Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, *BOMJ*, n°2016-12, 30 décembre 2016.

²⁴⁵ Ministère de la Justice, Document de politique transversale « *Justice des mineurs* » annexé au projet de loi de finances pour 2022

quadripartites (conseil départemental, juge des enfants, parquets et PJJ) prévues par la DPJJ dans sa dépêche du 8 juin 2021 « *a également pour but d'améliorer la gouvernance au niveau local en permettant un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance dans chaque département* »²⁴⁶. Toutefois, le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du CJPM d'octobre 2023 relève que ce travail partenarial « *n'a été possible que dans un nombre restreint de juridictions en raison de son caractère chronophage* ». ²⁴⁷

Outre la nécessaire instauration d'une prise en charge cohérente renforcée par un travail partenarial approfondi, les jeunes font également face un traitement différentiel vis-à-vis des majeurs mettant à mal une certaine cohérence. À cet égard, l'article 716-4 du Code de procédure pénale prévoit pour les majeurs l'imputation de la durée passée en DP sur la durée de la peine prononcée par la juridiction de jugement, or, le CJPM ne prévoit pas une telle possibilité pour le temps passé en CEF. En effet, le temps passé en CEF n'est ni imputé sur la durée de la DP ni déduit sur la durée de l'éventuelle peine privative de liberté prononcée. À cet égard le mineur subit une privation de liberté plus longue. Certains membres de la doctrine comme Madame Eudoxie Gallardo, maître de conférences à la faculté de Marseille, a relevé qu'avec « *l'absence d'imputation du temps passé en CEF au titre du contrôle judiciaire sur la durée de la peine, le législateur aboutit à punir plus sévèrement les mineurs que les majeurs.* »²⁴⁸ Ce refus d'imputer le temps passé en CEF sur la détention provisoire et la peine semble venir d'une volonté de distinguer d'une part la privation de liberté *stricto sensu* matérialisée par de la détention et d'autre part le placement en CEF. En effet, mettre en œuvre cette imputation reviendrait à ce que le législateur se dédise de la fonction d'alternative à l'incarcération assignée aux CEF.

Paragraphe 2 : Les difficultés liées à l'approche de la majorité : le rôle du milieu ouvert (MO)

L'approche de la majorité pour les jeunes constitue une source d'angoisse car ils prennent conscience du changement de paradigme de la justice une fois la minorité

²⁴⁶ *Ibid* note n°245.

²⁴⁷ Ministre de la Justice, « *Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du CJPM* », octobre 2023, p.12.

²⁴⁸ GALLARDO Eudoxie, « *Les incohérences du droit pénal des mineurs contemporain.* » *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n°4, p713 à 724.

passée. En effet, si le droit des mineurs vise le primat de l'éducatif sur le répressif, le droit des majeurs n'est pas voué à la même clémence. La majorité comporte divers enjeux avec d'une part la sortie du CEF, et d'autre part la projection d'un possible retour au sein de l'environnement habituel qui contient son lot de tentations. Il apparaît donc nécessaire d'avoir un projet scolaire ou professionnel bien établi afin d'éviter la récidive. C'est pourquoi les CEF insistent sur la construction du projet individualisé dès l'entrée. Cependant, une fois le jeune placé sorti de structure, son parcours professionnel comme son insertion sociale peuvent être entravés par le risque de stigmatisation du fait de leur parcours judiciaire. A cet égard, le MO occupe une place centrale dans le suivi individualisé et personnalisé. Le MO peut se définir comme « *une forme d'action éducative pour des mineurs qui, sous protection judiciaire, sont maintenus dans leur milieu habituel de vie. Plus généralement, ce terme peut s'appliquer aux modes de prise en charge pratiquée en dehors des institutions, « hors les murs* ». ²⁴⁹ Dans sa note d'orientation de septembre 2014, la PJJ fait du MO le « *socle de toute prise en charge éducative de la PJJ* » ²⁵⁰ En clair, l'ambition principale est « *de soutenir la continuité des parcours éducatifs des jeunes confiés à cette institution. Le positionnement du milieu ouvert comme garant de cette ambition impose d'ajuster et de clarifier les missions dévolues aux établissements de placement de la PJJ.* » ²⁵¹

Il faut noter que les équipes du CEF ne travaillent pas seules mais en partenariat avec les éducateurs du MO qui constituent un véritable ancrage étant donné leur présence avant, pendant et après le placement en CEF. Le placement en CEF ne constitue dès lors, qu'une possible étape d'où l'intérêt d'un véritable suivi sur le long terme ; ce que le MO permet. Eu égard à la prise en charge phasique propre aux CEF, l'intervention du MO est accrue à partir de la moitié du placement où le projet de sortie est préparé de manière plus intensive. Un rapport de 2006 de la CNAPE s'appuyant sur une étude menée par les élèves de l'École Nationale d'Administration relève que « *le suivi éducatif en milieu ouvert ou en foyer (...) n'offre pas aujourd'hui de contenu éducatif suffisant pour répondre à ces objectifs [d'insertion et de prévention de la récidive]* » ²⁵². En outre, « *les éducateurs ne peuvent consacrer en moyenne que 4h par mois à chaque mineur. Il reste alors peu de*

²⁴⁹ JURMAND Jean-Pierre, « Une histoire de milieu ouvert », *Les Cahiers Dynamiques*, 2007/1 (n° 40), p. 22-29.

²⁵⁰ Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la PJJ, *BOMJ*, n°2014-10, 31 octobre 2014.

²⁵¹ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse, *BOMJ*, n°2016-11, 30 novembre 2015.

²⁵² CNAPE, « L'après CER : créer les conditions d'une véritable (ré)insertion », septembre 2016, p14.

place pour les activités collectives ou à fort impact éducatif ». ²⁵³ Dès lors, l'absence de continuité dans la prise en charge de la PJJ, qu'elle concerne l'hébergement ou le MO, anéantit les efforts du jeune lors de son placement en CEF.

De même, la rupture du suivi après le passage à la majorité fragilise tous les efforts entamés lors du placement en CEF. Lors d'un colloque, l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) a relevé à cet égard que « *dans les sociétés occidentales, l'accession vers l'âge adulte est devenue plus longue et difficile pour la jeunesse en général ; (...). Pour les publics des jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance, le passage à la vie autonome s'avère rapide et brutal. Ces jeunes doivent faire face à toutes les transitions en même temps plutôt que graduellement, alors même qu'ils y sont peu préparés et qu'ils disposent de moins de support et de compétences sociales que les jeunes de la population générale. Ils cumulent des facteurs de risque interdépendants au niveau sociétal, communautaire, familial, personnel, pouvant alors rencontrer des problèmes de formation, d'insertion, de logement, de santé avec des situations de détresse psychologique* ». ²⁵⁴ Si ces observations visent les mineurs sortant des dispositifs de protection de l'enfance, celles-ci sont valables pour les jeunes sortant de CEF qui font également face à l'accumulation des facteurs de risque. Afin d'éviter un passage à la majorité non accompagné qui s'apparenterait à une sortie sèche, il est possible pour le jeune de demander un suivi par la PJJ jusqu'à ses 21 ans. En effet, le décret du 18 février 1975 précise en son article 1 que « *jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au JE la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire* ». ²⁵⁵ Cependant, si « *les actions éducatives peuvent concerner des jeunes majeurs, ces derniers ne constituent qu'une faible part des bénéficiaires (...)* Fin 2018, seul 2 % des bénéficiaires d'une action éducative sont de jeunes majeurs, soit 2 700 personnes ». ²⁵⁶

²⁵³ *Ibid.*, note n°252.

²⁵⁴ OUI Anne, « Le soutien aux jeunes sortant du système de protection de l'enfance : entre droit commun et prise en compte de besoins particuliers », *Journal du droit des jeunes*, 2014, n°333, pages 18 à 23.

²⁵⁵ Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs, *JORF*, n° 42, 19 février 1975.

²⁵⁶ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), « *L'aide et l'action sociales en France : Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance* », 2020, 240 pages.

CONCLUSION

Les CEF, créés par la loi Perben I du 9 septembre 2002, répondaient à une demande sociétale de renforcement de la sécurité publique et de lutte contre la délinquance juvénile et de la récidive. L'objectif était de proposer une alternative à l'incarcération, eu égard aux effets néfastes de la prison sur des personnalités en pleine construction, et, conformément à l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante repris par le CJPM, considérer l'incarcération comme une solution de dernier recours. Les CEF, structures à mi-chemin entre l'éducatif et la contrainte peinent à trouver un compromis entre exigences de sécurité matérialisées par la contrainte et objectif de réinsertion.

L'encadrement strict dont font l'objet les jeunes placés avec un programme éducatif et pédagogique intense, doit, pour être efficace, s'effectuer *via* un accompagnement psycho-social pluridisciplinaire. En effet, les aléas de la continuité de l'encadrement face à la nouvelle temporalité du procès pénal, la faible formation des éducateurs sur le terrain et donc la méconnaissance des facteurs de la délinquance par l'ensemble des acteurs freinent une réinsertion durable. De manière générale, le taux de réitération des mineurs est relativement élevé : *« près de 46% au bout d'un an et 73% au bout de trois ans, quelles que soient les mesures qui ont été prises à leur égard (hébergement classique, incarcération, CEF). »*²⁵⁷

Outre les statistiques, la nature de la relation éducative est parfois mise en péril par le principe même d'éducation contrainte. En effet, l'imprégnation coercitive du placement visant l'éloignement du mineur de son milieu identifié comme criminogène peut, d'une part engendrer une adhésion difficile des jeunes déjà réfractaires à l'autorité, et d'autre part occasionner un positionnement professionnel complexe. Les carences initiales dont les jeunes placés font l'objet sont décelées une fois le mineur entré dans la chaîne pénale. Dès lors, la création d'autres moyens d'enfermement tels que les CEF est présenté comme une des réponses au paradoxe initial d'une jeunesse à la fois délinquante et en danger.

²⁵⁷ *Ibid*, note n°94.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

-BEZIZ-AYACHE Annie, RAVIT Magali, « Fiche 15. Le passage à l'acte », dans : , *Fiches de Criminologie*. sous la direction de BEZIZ-AYACHE Annie, RAVIT Magali. Paris, Ellipses, « Fiches », 2021, p. 107-113.

-BONFILS Philippe, GOUTTENOIRE Adeline. « *Droit des mineurs* ». Dalloz, 3^{ème} édition, 2021. Chap. 1, l'objet du droit des mineurs, §2, le contenu de la minorité, p. 6-7.

-CHAUVIÈRE Michel, « 1. S'appuyer sur l'État de droit social », dans : , *L'intelligence sociale en danger. Chemins de résistance et propositions*, sous la direction de CHAUVIÈRE Michel. Paris, La Découverte, « Cahiers libres », 2011, p. 19-63.

-DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre, « Chapitre 6. La Défense sociale nouvelle consacre un traitement humain du délinquant », dans : *Droit pénitentiaire. Tout le cours à jour des dernières réformes*, sous la direction de DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre. Paris, Vuibert, « Vuibert Sup Droit », 2019, p. 38-44.

-GABERAN Philippe, « *La relation éducative, un outil professionnel pour un projet humaniste* », ed. Erès, 2007., 146 pages.

-JAKUBOWSKI Sébastien. « La normalisation des pratiques professionnelles : un effet des nouvelles formes de rencontre entre les institutions, le marché et le politique ». *Les processus de normalisation*, édité par Jean Vannereau et al., Presses universitaires de Rennes, 2015.

-JOUVE Sylvain, « Chapitre 23. L'évaluation au service de la norme ou de l'innovation ? », dans : *Conduire l'innovation en action sociale et médico-sociale à l'heure de la transformation de l'offre*. sous la direction de BATIFOULIER Francis, NOBLE François. Paris, Dunod, « Guides Santé Social », 2022, p. 390-405.

- LE BLANC Marc, CUSSON Maurice, editors. *Traité de Criminologie Empirique (4e Édition): Quatrième Édition Entièrement Revue et Mise à Jour*. Presses de l'Université de Montréal, 2010. JSTOR,

-MICHARD Henri, De la justice distributive à la justice résolutive. La dialectique du judiciaire et de l'éducatif, Vaucresson, CRIV, 1985

-MILBURN Philip, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Erès, 2009.

-MOHAMMED Marwan, « 2. Relations familiales et formation des bandes », dans : *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, sous la direction de MOHAMMED Marwan. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Le Lien social », 2011, p. 97-161.

-PETIT Jacques-Guy, PIERRE Michel, FAUGERON Claude, « *Histoire des prisons en France 1789-2000* » éd. Privat, 2000., p. 68 à 69.

-SAUVADET Thomas, « *Le capital guerrier. Concurrence et solidarité entre jeunes de cité* », Armand Colin, coll. « Sociétales », 2006, 303 pages.

-THRASHER, *The Gang. A Study of 1313 Gangs in Chicago*, Chicago, University of Chicago Press, 1927

REVUES

-ADDI Lahouari, « Violence symbolique et statut du politique dans l'œuvre de Pierre Bourdieu », *Revue française de science politique*, 2001/6 (Vol. 51), p. 949-963.

-BLONDY Marie, « Trois ans de réflexion. Le document individuel de prise en charge (dipc) », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/3 (n° 61), p. 53-57. DOI : 10.3917/lcd.061.0053.

-BODY-GENDROT Sophie, « Les recherches sur les « lieux sensibles » aux États-Unis », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 18 - n°3 | 2002, 107-116.

-BOURQUIN Jacques, « Une histoire qui se répète les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence*, 2005/4 (T. 23 n°4), p. 877-897.

-BOURQUIN Jacques, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série | 2007, 111-127.

-CHÉRONNET Hélène, « Le parcours des jeunes en institution : une question dépassée ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/1 (n° 63), p. 158-164. DOI : 10.3917/lcd.063.0158.

-COURT Martine, HENRI-PANABIÈRE Gaële, « La socialisation culturelle au sein de la famille : le rôle des frères et sœurs », *Revue française de pédagogie*, 179 | 2012, 5-16

-DANGLLOT Thomas, EDELSTEIN Lysia, FAUJOUR Michel *et al.*, « Protection judiciaire de la jeunesse : aléas et conséquences de la banalisation de l'enfermement », *Journal du droit des jeunes*, 2011/9 (N° 309), p. 7-12.

-DUFAY Emmanuelle, « La césure du procès pénal Pour une justice éducative rénovée – une réforme du droit pénal des mineurs proposée par l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF) », *Journal du droit des jeunes*, 2012/9 (N° 319), p. 24-27.

-FARCY-CALLON Léo, « La violence en Centre éducatif fermé : enjeux et traitement institutionnel », *Le Sociographe*, 2016/4 (N° 56), p. 11-24.

-GALLARDO Eudoxie, « *Les incohérences du droit pénal des mineurs contemporain.* » *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, n°4, p713 à 724.

- GOGUEL D'ALLONDANS Thierry « *Les nouveaux visages de l'éducation renforcée : cef, epm, epide* », *VST - Vie sociale et traitements*, 2010/4 (n° 108), p. 54-60.
- JURMAND Jean-Pierre, « Une histoire de milieu ouvert », *Les Cahiers Dynamiques*, 2007/1 (n° 40), p. 22-29.
- LAZERGES Christine, « Chronique de politique criminelle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/1 (N° 1), p. 175-190.
- LENACK Stanislas, « *Dans les lieux de restriction ou de privation de liberté* », *Les cahiers dynamiques*, 2011, n°52, p 19 à 27.
- MARCHAL Jean-Luc, « Les aléas de la fonction contenante. Après la loi de 2002, les paradoxes du travail dans le secteur médico-social », *VST - Vie sociale et traitements*, 2010/4 (n° 108), p. 14-20.
- MAUGER Gérard, « II. Les théories de la délinquance juvénile », dans : Gérard Mauger éd., *La sociologie de la délinquance juvénile*. Paris, La Découverte, « Repères », 2009, p. 30-57.
- MICHAUD Yves, « Définir la violence ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/2 (n° 60), p. 30-36.
- MUCCHIELLI Laurent, « L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000) », *Sociétés contemporaines*, 2004/1 (n° 53), p. 101-134.
- MUCCHIELLI Laurent, « Regard sur la délinquance juvénile au temps des « Blousons noirs ». (Années 1960) », *Enfances Psy*, 2008/4 (n° 41), p. 132-139.
- MUCCHIELLI Laurent, TOUIL Ahmed Nordine, « Jeunesse délinquante et jeunesse en danger : des territoires convergents. Entretien avec Laurent Mucchielli », *Le Sociographe*, 2015/5 (N° Hors-série 8), p. 71-82.
- NAHMIAS Marie, « *Un an après, une réforme à la peine* », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, septembre 2022, n°32, p5.
- NGUYEN David, « Former les directeurs de service. Un enjeu pour une administration », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016/2 (N° 68), p. 57-65.
- NIZET Jean, RIGAUX Natalie, « IV / Le non-respect des règles et la question de la folie », dans : Jean Nizet éd., *La sociologie de Erving Goffman*. Paris, La Découverte, « Repères », 2014, p. 51-64.
- OGIEN Albert, « II. Le milieu », dans : *Sociologie de la déviance*. Sous la direction de OGIEN Albert. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Licence », 2012, p. 65-70.

- OUI Anne, « Le soutien aux jeunes sortant du système de protection de l'enfance : entre droit commun et prise en compte de besoins particuliers », *Journal du droit des jeunes*, 2014, n°333, pages 18 à 23.
- PALACIO Manuel, « Les centres éducatifs fermés : entre mythe(s) et réalité(s) », *Journal du droit des jeunes*, 2006/9 (N° 259), p. 23-25.
- PALACIO Manuel, « L'enfermement des mineurs : les ressorts de la peur », *Empan*, 2007/2 (n° 66), p. 16-21.
- PHAURE Frédéric, « Faire institution pour ne pas faire violence », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/2 (n° 60), p. 54-59.
- PIERRE Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréfornables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2003/1 (N° 5), p. 43-60.
- RONGÉ Jean-Luc, « Centres éducatifs fermés : quels bilans ? », *Journal du droit des jeunes*, 2013/10 (N° 330), p. 32-40.
- SALLÉE Nicolas, « Que faire de l'autorité ? Des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse en centre éducatif fermé », *Agora débats/jeunesses*, 2013/2 (N° 64), p. 105-119.
- SALLÉE Nicolas, « Éduquer sous contrainte », *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/2 (N° 64), p. 55-65. DOI : 10.3917/lcd.064.0055.
- SICOT François « *Conflits de culture et déviances des jeunes de banlieue* », *Revue européenne des migrations internationales*, 2007, vol. 23, numéro ouvert, 2007/2, p29 à 56.
- SOULLEZ Christophe, BAUER Alain, *Violences et insécurité urbaines*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2010.
- STANCIU Vasile, « La capacité pénale, le problème de la responsabilité », *RDPC*, 1938, p. 23.
- Syndicat National des Personnels de l'éducation et de Social (SNPES-PJJ) « Centres éducatifs fermés : notre bilan », *Journal du droit des jeunes*, 2013/3 (N° 323), p. 20-24.
- THOMAS Carole, « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la « fermeture juridique » dans la loi Perben I », *Droit et Société*, 2006 2/3, n° 63-64., p. 511.
- VAILLANT Claude, « Violences urbaines. De la genèse aux perspectives », *Humanisme*, 2007/2 (N° 277), p. 104-117.
- VERDIER Paul, « Décrets relatifs aux conseils de la vie sociale : recul des droits de l'enfant », *JDJ n° 251, janvier 2006, p. 51*

-VIENNE Philippe., « De l'institution totale à l'institution scolaire. La grille de lecture goffmanienne d'une ethnographie scolaire dans l'enseignement professionnel », *La matière et l'esprit*, n°2, 2005.

-VUATTOUX Arthur, « Les centres éducatifs fermés pour les adolescents sont-ils une alternative à la prison ? » *La Découverte*, 2016, n° 88., p. 117 à 123.

-YOUF Dominique, « L'évaluation : contrôle ou levier de changement ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2014/4 (n° 62), p. 4-5.

ENCYCLOPÉDIE

-GUÉRIN Marie-Cécile, « Mineur délinquant – Généralités. Responsabilité pénale », article 122-8, fascicule 10-10, *Lexis Nexis Jurisclasseur*, 8 novembre 2021.

CODES ET TEXTES JURIDIQUES

-*Convention internationale sur les droits de l'enfant*, art. 1

-*Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, articles 10 et 11.

-Projet de loi de finances (PLF) 2006 Justice – Protection judiciaire de la jeunesse. *Extrait du bleu budgétaire de la mission justice. Programme 182 : Protection judiciaire de la jeunesse.*

-Loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice (1), *JORF*, n°22, 9 septembre 2002

-Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, *JORF*, n°2, 3 janvier 2002.

-Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance, *JORF*, n°56, 5 mars 2007

-Loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, *JORF*, n°52, 3 mars 2010

-Loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019

-Loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF*, n°71, 24 mars 2019.

-*Code civil*, art. 388.

-*CJPM*, art. L.11-1 : « Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables. »

-*CJPM*, art 521-9

-*Code de l'éducation*, art. L131-5.

-*CASF*, art L. 312-1.

-Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs, *JORF*, n° 42, 19 février 1975.

-Décret n°2007-975 du 15 mai 2007, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, *JORF*, 16 mai 2007.

- Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation, *JORF*, n°98, 27 avril 2022, texte n°44.

-Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (version abrogée depuis le 30 septembre 2021

-Article 8 de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF

-Circulaire du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs, *BOMJL*, n°2011-07, 29 juillet 2011

-Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, *BOMJ*, n°2016-12, 30 décembre 2016.

-Circulaire du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, *BOMJ*, n°2016-03, 31 mars 2016.

-Circulaire n°2018-154 du 14 janvier 2019 relative à l'accès à l'éducation au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé, *MENJ*, 17 janvier 2019.

-Note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 relative à la continuité des parcours des mineurs et majeurs pris en charge, *BOMJ*, n°2014-10, 31 octobre 2014.

-Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, *BOMJ*, n°2016-01, 29 janvier 2016, 10 pages.

-Note de la PJJ du 24 février 2016, relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés.,*BOMJ*, p.5.

-Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse, BOMJ, n°2016-11, 30 novembre 2015.

-Note d'accompagnement du 7 janvier 2016 de la note relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse

RAPPORTS, AVIS, RECOMMANDATIONS ET ENQUÊTE

-Sénat, « *Rapport n° 340 (2001-2002) de la commission d'enquête (1) sur la délinquance des mineurs* », Paris : Tome 1, 2002.

-Sénat, « *Rapport d'information n°759 (2010-2011) sur l'enfermement des mineurs délinquants : évaluation des CEF et des EPM* », Paris : 2011, 109 pages.

-Sénat, « *Rapport d'information n°726 (2017-2018) sur la réinsertion des mineurs enfermés* », Paris : Tome I, 2018, page 128

-Assemblée Nationale, « *Rapport d'information n°1702 sur la justice des mineurs* », Paris : 2019, page 20.

-Assemblée Nationale, « *Rapport d'information n°1000 sur l'évaluation de la mise en œuvre du CJPM* », Paris, 2023, p18.

-Ministre de la Justice, « *Adapter la justice pénale des mineurs : entre modifications fondamentales et innovations raisonnables, 70 propositions* », Paris : La Documentation Française ; 2008.

-Ministère de la justice, Synthèse de l'état des connaissances, *Dossier de presse de la journée du 2 février 2015, février 2015.*

-Ministre de la Justice, Document de politique transversale « *Justice des mineurs* » annexé au projet de loi de finances pour 2022

-Ministre de la Justice, « *Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du CJPM* », octobre 2023, p.12.

-CGLPL, Rapport d'activité 2010, Paris : Édition Dalloz, 357 pages.

-CGLPL, Rapport d'activité 2011, Paris : Édition Dalloz, 360 pages.

-CGLPL, « *Recommandations minimales n°102 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté* », décembre 2019.

-Cour des comptes, « *La PJJ, enquête demandée par la commission des finances du Sénat* », octobre 2014.

-Cour des comptes, « *Observations définitives : les CEF et les EPM* », juillet 2023, 70 pages.

-CNAPE, « *L'après CER : créer les conditions d'une véritable (ré)insertion* », septembre 2016, p14.

-CNAPE, « *Réforme de la justice pénale des mineurs – Quel bilan dans le SAH ?* », 2022, 10 pages.

-IGSJ, IGAS, IPJJ, Mission d'évaluation des centres éducatifs fermés dans le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, janvier 2013., p.30.

-Inspection générale des services judiciaires, Inspection générales des affaires sociales, « *Rapport sur le dispositif des CEF* », Paris, juillet 2015, 149 pages.

-F. de BRUYN, L.-H. CHOQUET, L. THIERUS. « *Enquête sur la réitération des mineurs places en centre éducatif fermé entre 2003 et 2007* », Rapport final, Pôle Recherche, DPJJ, août 2011.

-Espace scientifique et praticien en action sociale et en santé (ESPASS), Espace de recherche et de prospective et Protection de l'enfance et justice des mineurs (ERP), « *Rapport final sur les CEF : la part cachée du travail éducatif en milieu contraint* » : janvier 2015, Paris : Mission de recherche Droit et Justice, 2015, p114-146.

-BIBARD D., BORRELLI C., MUCHIELLI L., RAFFIN V. (2016), « *La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse* », *Les Rapports de Recherche de l'ORDCS*, n°9, MMSH, Université Aix-Marseille.

-Conseil national de l'évaluation du système scolaire (CNESCO), *Comment agir plus efficacement face au décrochage scolaire ?*, *dossier de synthèse de la conférence de comparaisons internationales sur le décrochage scolaire*, novembre 2017.

-DPJJ, « *Dossier thématique à l'appui des pratiques professionnelles : La contenance éducative* » : 2017, 21 pages.

- Protection judiciaire de la jeunesse, « *La contenance éducative Document thématique a l'appui des pratiques professionnelles de la contenance éducative. Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse - Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation Bureau des méthodes et de L'action éducative - 2017* », *Journal du droit des jeunes*, vol. 366-367, no. 6-7, 2017, p. 61.

-Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018, JO n° 0077 du 1^{er} avr. 2018, texte n° 48 ; v. égal. Avis relatif à la réforme de la justice pénale des mineurs : premier regard de la CNCDH, 9 juill. 2019, JO du 13 juill. 2019, texte n° 108.

-M. AMIEL Michel, rapporteur, *Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, Sénat, 25 septembre 2018 (n°726)

-Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Avis sur la privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018.

-Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), « *L'aide et l'action sociales en France : Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance* », 2020, 240 pages.

-CHERONNET Hélène (ENPJJ, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), « *Carrières* » *délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

-Institut Universitaire jeunes en difficultés, « *La délinquance juvénile : ses particularités et ses causes* », Bulletin d'information n° 17 (2), 2022.

-ENAP, SANCHEZ Jean-Louis, « L'application du régime régime progressif et l'expérience de la maison centrale réformée de Mulhouse, XXème siècle », *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques*, janvier 2023, n°62.

THÈSES ET MÉMOIRES

-BOULANGER Aurélie. « *Adolescents en CEF : Alliance thérapeutique : réalité ou utopie ?* » thèse de doctorat : sciences du Vivant (sous la direction de Madame le Docteur C. MORISE), Nancy : Université de Lorraine, 2014, 82 pages.

-MEIGNEN Laura, « *La prescription du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) : étude d'un écrit en quête de sens au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)* », mémoire : Santé publique (sous la direction de Madame Émilie POTIN), Rennes : Université de Rennes 1, 2019, 78 pages.

ARTICLES EN LIGNE

-Observatoire International des Prisons (OIP), « *Les centres éducatifs fermés, « antichambres de la prison* » [en ligne], publié en novembre 2018. Disponible sur : <https://oip.org/analyse/les-centres-educatifs-fermes-antichambres-de-la-prison/> (consulté le 1/04/2024).

-Cour d'appel de Nancy, « *La transformation numérique du Ministère de la Justice* » [en ligne], publié en juin 2023. Disponible sur : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice> (consulté le 1/04/2024)

JURISPRUDENCE

-Cass. Crim., 13 déc. 1956, n° 55-05772, Laboube

-Conseil constitutionnel, 29 août 2002, n°2002-46, *loi d'orientation et de programmation pour la justice*, JORF, 10 septembre 2002.

AUTRES

-Larousse. Délinquance. Dans *Dictionnaire en ligne*. Consulté le 20 mai 2024 sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/delinquance/23111>

-Dictionnaire Alternatives Économiques. Contrat Social. Dans *Dictionnaire en ligne*. Consulté le 20/05/2024)

-Courrier du 2 octobre 2023 de la Directrice de la PJJ à l'attention du Président de la quatrième chambre de la Cour des comptes relativement à son rapport sur l'évaluation des CEF/EPM
URL : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20231016-S2023-0733-Centres-educatifs-fermes-etablissements-penitentiaires-pour-mineurs-reponse-DPJJ.pdf> (consulté le 1/04/2024)

-Leblanc, 1988, « Des années 1970 aux années 1980 : changements sociaux et rôle de la famille dans l'explication de la conduite délinquante des adolescents », *Annales de Vaucresson*, 28, 1, p. 159-187 (p. 161).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : L'action éducative au cœur de la prise en charge	9
Chapitre 1 : L'exigence d'un cadre réglementé pour engager un travail éducatif efficace	9
Section 1 : L'impératif d'un cadre préalable à l'arrivée du mineur en CEF	9
Paragraphe 1 : La sortie de l'environnement habituel jugé criminogène	9
Paragraphe 2 : La responsabilisation du mineur <i>via</i> une prise en charge phasique	12
Section 2 : Les droits fondamentaux mis à l'épreuve par le placement	15
Paragraphe 1 : Le maintien de la liberté d'expression	16
Paragraphe 2 : Le maintien des liens familiaux	18
Chapitre 2 : La prise en compte des besoins spécifiques du mineur	21
Section 1 : Une ambivalence entre jeunesse délinquante et en danger	21
Paragraphe 1 : Le mineur placé, une victime de multiples carences	21
Paragraphe 2 : Le difficile maintien dans le système scolaire et professionnel	24
Section 2 : La nécessité d'une autorité cadrante	27
Paragraphe 1 : Des mineurs enracinés dans la violence	28
Paragraphe 2 : Une instabilité du personnel du CEF	30
PARTIE 2 : Une action éducative caractérisée par la contrainte	34
Chapitre 1 : Le temps éducatif à l'épreuve de la nouvelle temporalité du procès pénal	34
Section 1 : Un principe formalisé au sein du CJPM	34
Paragraphe 1 : Une procédure scindée en deux temps	34
Paragraphe 2 : Les incidences de cette césure sur le travail éducatif	36
Section 2 : Le temps éducatif à l'épreuve de la fermeture	39
Paragraphe 1 : Une fermeture juridique symbolisée par les obligations judiciaires	40
Paragraphe 2 : L'enfermement croissant des mineurs	43
Chapitre 2 : Un travail éducatif encadré par des prescriptions légales diverses	45
Section 1 : Un encadrement en quête de performance et de traçabilité	45
Paragraphe 1 : Vers une action éducative guidée par les écrits pour les professionnels	46
Paragraphe 2 : La faiblesse des données objectives	49
Section 2 : Le mineur déstabilisé par des logiques institutionnelles diverses	51
Paragraphe 1 : La multiplication des placements	51
Paragraphe 2 : Les difficultés liées à l'approche de la majorité : le rôle du milieu ouvert (MO)	53
CONCLUSION	56
BIBLIOGRAPHIE	57

RÉSUMÉ

La justice pénale des mineurs, depuis l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante, vise à répondre à la délinquance en privilégiant l'éducatif sur le répressif. Toutefois, afin de proposer une réponse pénale structurée et cohérente sans modifier les principes de l'ordonnance, une réforme de la justice pénale des mineurs a été entreprise avec l'entrée en vigueur du CJPM en septembre 2021.

Si les mesures éducatives doivent être préférées aux peines, le législateur, notamment avec la loi Perben I, a permis la création de nouvelles structures hybrides à mi-chemin entre l'éducatif et la contrainte : les CEF. Ces structures présentées comme alternatives à l'incarcération font malgré tout l'objet d'un bilan mitigé en matière de récidive. Ces difficultés sont liées aux défis auxquels ces structures font face (violences, carences, défiances...), le principal défi étant le sens donné à l'éducation contrainte.

MOTS CLÉS : réponse pénale – mineurs – enfermement – éducatif – contrainte – récidive - carences

ABSTRACT

Since the 1945 Ordinance on juvenile delinquency, the juvenile justice system has aimed to address juvenile delinquency by prioritizing educational measures over repressive ones. However, in order to provide a structured and coherent penal response without altering the principles of the 1945 Ordinance, a reform of the juvenile justice system was undertaken with the implementation of the "CJPM" in September 2021.

While educational measures should be preferred over penalties, the legislature, particularly with the Perben I law, allowed for the creation of new hybrid structures that lie midway between education and coercion: the "CEF". These structures, presented as alternatives to incarceration, nonetheless have shown mixed results regarding recidivism. These challenges are related to numerous issues (violence, deficiencies, distrust...), with the main challenge being the meaning given to constrained education.

KEY WORDS: penal response – minors – confinement – educational – coercion – recidivism – deficiencies